

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 2 et 9 décembre.

#### HISTOIRE DE LA CONSPIRATION DU GÉNÉRAL MALET.

Nous avons déjà fait connaître l'objet de ce procès; M. de Malet fils, capitaine de cavalerie, réclamait de M. de Saint-Albin des pièces, lettres autographes, documens et notes qu'il dit avoir été confiés à ce dernier par M<sup>me</sup> de Malet, le manuscrit ayant pour titre : *la Vie et la Conspiration du général Malet*, et deux autorisations pour la publication de cet ouvrage qui auraient été données à M. de Saint-Albin par M<sup>me</sup> de Malet et son fils. La demande de M. de Malet tendait, en outre, à faire défendre à M. de Saint-Albin de publier ni l'ouvrage, ni les pièces justificatives.

Le nom du général Malet, a, dit M<sup>e</sup> Liouville, avocat de M. de Malet fils, rappelle un des événemens les plus singuliers de l'histoire contemporaine. Conspirateur aussi habile qu'audacieux, il a conduit son entreprise avec tant de secret qu'on n'a pu encore ni en donner le mot, ni en découvrir les ressorts. Une seule personne au monde y pouvait parvenir; c'était celle qui, visitant chaque jour sa prison, lui servait d'agent extérieur, lui apportait pièce à pièce les membres de cette imprimerie d'où sortaient ses proclamations; instruisit chacun des complices du dehors, lui assigna son rang, sa place et ses devoirs, en un mot, fut la seconde âme de cette conspiration si miraculeusement éclose entre les murs d'un cachot.

Cette personne, c'était sa femme. Au moment de l'arrestation de Malet, elle fut elle-même vivement soupçonnée : une perquisition fut faite à son domicile, et la police y saisit des pièces nombreuses qui, portées dans ses bureaux, y furent jointes à celles déjà saisies sur le général et sur son aide-de-camp Rossignol.

A partir de cette époque, M<sup>me</sup> Malet se retira dans la solitude la plus profonde. 1814 ramena les Bourbons, et avec eux un homme qui devait tout à M<sup>me</sup> Malet, et dont la reconnaissance ne pouvait balancer devant aucun service, M. de Polignac. Détenue en même temps que le général Malet, il avait été question d'unir leurs inimitiés et leurs moyens d'action; mais ces deux chefs n'ayant pu s'entendre (On rit), tout avait été rompu; néanmoins M. de Polignac avait inspiré à M<sup>me</sup> de Malet un intérêt si puissant, qu'elle s'offrit pour faciliter son évasion; ce fut elle qui lui fit tenir prête une voiture de poste et assura ainsi sa fuite en Angleterre. Vous imaginez facilement combien le souvenir d'une telle action devait avoir de puissance sur son esprit. Aussi suffit-il à M<sup>me</sup> Malet de l'invoyer, lorsqu'en 1815 elle présenta au Roi Louis XVIII cette pétition si célèbre :

« Sire, la veuve du général Malet, mort pour l'humanité et la liberté, sollicite de Votre Majesté la pension qu'elle accorde aux veuves des généraux morts au champ d'honneur. »

M. de Polignac obtint en effet pour elle d'abord une pension de 3,000 fr. sur l'Etat, et ensuite une pension de 1,200 fr. sur la liste civile. Cette puissante intercession la conduisit à une autre faveur : ce fut un ordre pour le ministre de la police Fouché, à l'effet de lui remettre toutes les pièces saisies dans son domicile et sur la personne de son mari, ainsi que les procédures qui avaient été faites en 1808, à l'occasion de la conjuration sénatoriale, et en 1812, lorsqu'éclata la deuxième conspiration.

A cette époque même, M. Rousselin de Saint-Albin fut présenté à M<sup>me</sup> Malet; on le disait et il se proclamait admirateur ardent et passionné du général Malet. Homme de lettres distingué, il venait offrir à sa veuve le secours de sa plume pour la rédaction des mémoires qu'elle voulait écrire sur la vie de son mari.

Ici l'avocat rend compte des lectures et des réunions préalables faites dans le sein de la famille Malet pour la correction de l'ouvrage, des premières difficultés élevées par M. de Saint-Albin sur le partage du produit de la vente, comme aussi sur certains passages dans lesquels le général Malet était représenté, contre le vœu de la famille, comme un démagogue effréné. En 1829, M<sup>me</sup> Malet décéda; ses pensions étaient éteintes; mais son fils obtint, de M. de Polignac, 800 fr. sur celle de 3,000 fr. que M<sup>me</sup> Malet touchait du Trésor. En 1830, privé de son grade de capitaine de dragons, M. Malet fils put s'occuper de la révision de l'ouvrage; il s'installa, pendant huit jours, chez M. de Saint-Albin, qui promit de retoucher les deux ou trois passages sur lesquels seuls M. Malet trouva des observations à présenter. La publication devait être faite dans un très court délai, et le produit en être remis à M. Malet. D'après les conseils de M. de Saint-Albin, M. Malet attendit, à Paris, cette publication; dix-huit mois s'écoulèrent infructueusement. D'abord le procès Potignac (nom qui devait être prononcé dans l'ouvrage), ensuite les émeutes, les troubles populaires furent les prétextes mis en avant pour expliquer ces retards. Pendant tout ce temps, c'est vrai, M. de Saint-Albin accueillait M. Malet, et le présentait à tous ses amis comme le fils d'un héros dont il devait, par ses écrits, immortaliser la gloire. Enfin M. Malet fut remplacé et envoyé en Belgique, grâce sans doute aux efforts de M. de Saint-Albin; mais aussi à la bonne volonté d'autres permissifs de deux pouvoirs de publier l'ouvrage, l'un pour lui, l'autre, en cas de mort, pour son fils. Une correspondance s'engagea; insouciant, comme tous les militaires, M. Malet n'en a conservé que quelques fragmens; mais ils sont précieux.

L'avocat donne ici lecture de deux lettres de M. de Saint-Albin à M<sup>me</sup> Malet, des 21 octobre 1832 et 13 février 1835. On lit dans la première : « Soyez tranquille sur la mémoire paternelle; l'ouvrage qui la vengera n'a pu que gagner à attendre. »

Dans la seconde, M. de Saint-Albin annonce à un ami de M. Malet fils : « que, sans avoir renoncé à rien de ce qui peut les toucher également, l'opportunité n'est pas une chose qui puisse être brusquée par aucun besoin matériel. »

Après avoir rendu compte de nouvelles instances de M. Malet, notamment d'une démarche faite en 1835 par M. Dusaulsoy, officier de cavalerie, ami de M. Malet, et lors de laquelle M. de Saint-Albin déclara que les circonstances seules s'opposaient à la publication de l'ouvrage, M<sup>e</sup> Liou-

ville expose qu'une sommation de restituer les papiers confiés par M<sup>me</sup> Malet fut faite à M. de Saint-Albin.

« On conçoit tout ce que pouvait avoir de fâcheux un pareil procès. Aussi n'épargna-t-il rien, et celui qui répand partout que M. Malet fait un procès de spéculation pour lequel la mémoire paternelle n'est qu'un vain prétexte, celui-là même a fait offrir sa bourse à M. Malet, et a vu rejeter ses offres avec indignation. De pareilles propositions sont rarement faites par écrit, et celui qui les allègue a toujours l'air de les inventer pour se créer un sujet de récrimination; nous sommes assez heureux pour avoir une pièce de conviction qu'un ami maladroît a laissée dans nos mains. »

M. de Saint-Albin a un ami qui se nomme M. Lepointe; cet ami écrivait, le 25 septembre 1835, à M. Malet, et insinua, comme pour prendre un renseignement important, que s'il avait des titres et un récépissé de M. de Saint-Albin, il pouvait les présenter, et que M. de Saint-Albin était sans contredit trop honnête homme pour ne pas se hâter de faire droit à une demande ainsi justifiée, etc. »

Après avoir rappelé les dénégations persévérantes de M. de Saint-Albin, et le jugement qui a rejeté la demande de M. Malet, comme non justifiée : « Jugement, dit l'avocat, obtenu par M. de Saint-Albin, pendant que l'avocat de M. Malet était retenu ailleurs par une autre cause. » M<sup>e</sup> Liouville convient que M. Malet n'est pas porteur d'un récépissé de pièces de la part de M. de Saint-Albin, parce que M<sup>me</sup> Malet, en se livrant à la collaboration des *Mémoires*, n'a pas dû manifester un soupçon qu'elle n'avait pas, sur la probité de M. de Saint-Albin. Il passe donc à l'examen des preuves qui appuient la demande.

Ces preuves, suivant l'avocat, résultent des lettres de M<sup>me</sup> Malet, écrites treize ans avant le procès, et où elle entretient son fils tantôt des soins donnés à l'ouvrage par M. de Saint-Albin, tantôt des projets de publication prochaine. Les lectures faites en famille, en présence notamment de MM. Garat et Marc, sont également attestées par M<sup>me</sup> de Crombleholms, sœur de M<sup>me</sup> Malet, qui ajoute que ce fut M<sup>me</sup> de Malet qui procura à M. de Saint-Albin toutes les notes et documens nécessaires, et que M<sup>me</sup> Malet avait nombre de fois déclaré tenir ces pièces du ministère de la police d'où elle les avait retirées en 1815. A ces preuves M<sup>e</sup> Liouville ajoute une lettre du sieur Angeloni, l'un des complices de Malet, aujourd'hui réfugié à Londres, qui renferme les mêmes déclarations.

M. de Saint-Albin a subi un interrogatoire sur faits et articles, et M<sup>e</sup> Liouville s'attache à signaler néanmoins dans cet interrogatoire l'embaras de certaines réponses.

« Ainsi, après avoir déclaré qu'il n'a fait, sur la conjuration du général Malet, que quelques esquisses provenant de ses souvenirs et des faits qu'il avait pu recueillir sans aucun secours des pièces qui lui sont réclamées, il se détermine, après plusieurs réponses sur le nombre des volumes de l'ouvrage, et les matériaux qu'il peut posséder à cet égard, notamment des pièces justificatives pouvant former un volume. »

Tout ce qui a paru depuis la catastrophe du général Malet dans tous les écrits périodiques, officiels ou autres, serait susceptible aux yeux du vulgaire, de présenter plus qu'un volume sans doute, même de nombreux volumes. Tout ce que l'on appelle ici *pièces justificatives*, et qui est dans le domaine public de l'histoire, ne donnera peut-être point à l'auteur quelconque qui traitera le sujet que j'avais projeté la nécessité de s'étayer de deux pages. »

Sur la question de savoir si des lectures de l'ouvrage ont été faites, il répond :

« J'ai pu lire à diverses personnes, et même à celles que vous citez, des fragmens de l'esquisse dont j'avais la pensée de faire un ouvrage, comme un peintre laisse voir l'esquisse de quelques têtes de son tableau pour juger la sensation et pour s'éclairer. »

Après avoir indiqué quelques autres réponses [qui n'iraient pas selon lui au but indiqué par les questions adressées à M. de Saint-Albin, M<sup>e</sup> Liouville résumant les présomptions résultant de la correspondance, des certificats, de l'interrogatoire même, termine en demandant au besoin une enquête sur les divers faits justificatifs de la demande de M. Malet.

M<sup>e</sup> Dupin prend la parole pour M. de Saint-Albin.

« S'il ne s'agissait, dit-il, que du succès judiciaire et de la confirmation du jugement du Tribunal de première instance, je pourrais me borner à répondre pour M. de Saint-Albin : On réclame un dépôt; tout dépôt doit être prouvé par écrit; aucune preuve de ce genre n'est rapportée; M. Malet n'est donc aucunement fondé dans son action. Mais lorsque celui qui a reçu constamment les bienfaits de mon client, le traduit à la barre de la Cour en inculpant sa véracité et son honneur, ce n'est pas dans cette thèse de droit que je dois me renfermer. »

M. de St-Albin aime à penser que M. de Malet est poussé dans cette affaire par de mauvaises influences; un ancien a dit avec raison : *Malè suada famas*, et c'est bien ici la pénible application de cet adage.

A entendre M. Malet, la conspiration de son père est restée pour tous un secret, qui ne peut être divulgué qu'à l'aide des pièces qu'il prétend avoir été remises par sa mère à M. de Saint-Albin. Il est certain que l'on ne s'est point accordé sur ce point : l'abbé Lafond, détenu en même temps que Malet, et qui a publié un précis, en 1814, sur cette tentative si hardie et conduite avec un courage personnel et une discrétion fort rares en pareille circonstance, prétend que Malet s'était converti à la monarchie et qu'il eût rappelé les Bourbons en leur imposant la constitution de 1791 : d'autres ont dit que la pensée de Malet était essentiellement républicaine. Quoiqu'il en soit, il dut, dès l'origine, se trouver d'accord avec l'abbé Lafond, avec M. de Polignac et quelques autres; car on est toujours d'accord sur un point quand on est en prison, savoir : sur l'injustice de sa détention et sur la haine que mérite le gouvernement qui vous emprisonne. (On rit.) Malet, distingué dès sa jeunesse dans la carrière militaire, avait alors justement à se plaindre d'avoir été arrêté par mesure préventive suivant les usages de l'empire : il est probable que son but était, avant tout, d'espérer un mouvement sans que les suites en fussent bien prévues, sauf à en profiter pour lui et ses affidés.

Mais Malet avait-il en effet de nombreuses pièces que la police ait pu saisir, et qui soient de nature à expliquer le mystère profond qu'on prétend découvrir dans cette conspiration ? Ce qui fut saisi à cette époque, soit chez Malet, soit chez M<sup>me</sup> Malet, ce sont des pièces connues de tout le monde, les proclamations, les faux *senatus consultes*, ce qui est tombé essentiellement dans le domaine public.

Et comment M<sup>me</sup> de Malet se serait-elle procuré de prétendues pièces autres que celles-là ? Il faut, à cet égard, faire connaître sa position vraie. Placée dans un état de suspicion bien facile à

comprendre, elle n'eût pu, sous l'empire, songer à adresser une telle demande à qui que ce fût. Même après les cent-jours, elle ne vit pas Fouché, qui ne voulut pas la recevoir, ainsi que l'atteste sa correspondance avec M. de Saint-Albin, et lui fit remettre seulement un secours d'argent, une espèce d'aumône.

Certes, si M<sup>me</sup> Malet n'avait pu retirer d'aucun ministère les pièces dont son fils suppose l'existence, elle n'a pu rien remettre en ce genre à M. de Saint-Albin. Mais il est une raison qui éloigne toute supposition à cet égard; c'est que M. de Saint-Albin lui-même obtint, en 1814, de M. Gentil de Saint-Alphonse, gouverneur de la 1<sup>re</sup> division militaire, l'autorisation de compiler au Conseil de guerre, toutes les pièces et toute la procédure de l'affaire Malet. On répond que M<sup>me</sup> Malet aurait eu des copies qu'elle aurait remises à M. de Saint-Albin; comme si des copies ou expéditions étaient délivrées dans des procès de ce genre !

Il est très vrai que M. de Saint-Albin a eu des relations d'amitié avec M<sup>me</sup> Malet : ses malheurs lui inspirèrent de l'intérêt; il avait connu Malet, il l'avait même recommandé, en l'an VI, lorsqu'il était secrétaire-général au département de la guerre, au général Championnet; il la secourut de tous ses moyens. Soixante-dix lettres que j'ai dans mon dossier attestent, sous toutes les formes de style, la reconnaissance même exagérée de M<sup>me</sup> Malet. Si un conseil, si des secours d'argent, si l'air de la campagne lui furent nécessaires, elle trouva toute sorte d'appui et de bon accueil dans la maison de M. de Saint-Albin. Son fils, celui qui plaide aujourd'hui avec tant d'ardeur contre M. de Saint-Albin, doit à ce dernier d'avoir été remis, après 1830, en activité dans un grade supérieur, et les lettres de M. Malet fils ont été, dans cette circonstance, marquées au coin de la plus affectueuse gratitude. »

M<sup>e</sup> Dupin repousse comme insuffisans pour prouver la réclamation de M. Malet de simples certificats, des passages de lettres parfaitement expliqués par M. de Saint-Albin dans son interrogatoire. Lors, par exemple, que M. de Saint-Albin ajournait la publication de l'ouvrage, par le motif que « cette publication ne devait être brusquée par aucun besoin matériel, » il répondait par là même à des instances de M. Malet, motivées sur un prétendu droit de revendiquer les pièces en question, et sur des exigences déterminées par un besoin d'argent, résultat d'une conduite qui eût pu être moins légère.

Que dire du certificat complaisant de l'ancien compagnon de captivité de Malet, aujourd'hui entretenu à Londres par les jeunes réfugiés italiens ? Quant à la lettre de la sœur de M<sup>me</sup> Malet, elle est démentie par une autre lettre postérieure, dans laquelle cette dame déclare qu'elle n'avait écrit d'abord en ce sens à M. Malet, que pour répondre à ses pressantes sollicitations.

En somme, M. de Saint-Albin a eu la pensée d'un ouvrage, qu'il eût fait avec ses souvenirs, et qu'il eût pu mieux faire qu'un autre, en raison des relations qu'il avait eues avec la veuve du général Malet; et M. Malet, qui se plaint aujourd'hui du défaut de publication de cet ouvrage, qu'il suppose de trois volumes (ce qui serait une malheureuse fécondité pour un tel événement), M. Malet a plus d'une fois lui-même, aussi bien que sa mère, souhaité et demandé ce sursis; mais les motifs variaient avec les époques. En 1814, l'abbé Lafond avait *royalisé* la conspiration de Malet; il eût été imprudent de publier un ouvrage d'un style différent. Après 1830, les opinions libérales ayant pris plus d'assiette, on voudrait aujourd'hui utiliser la publication de M. de Saint-Albin... »

Ici M. le premier président Séguier, ayant consulté la Cour, déclare que la cause est entendue. La Cour se lève.

Après un court délibéré, la Cour, considérant qu'il n'existe pas dans la cause de commencement de preuve par écrit, et que les faits articulés ne sont ni pertinens, ni admissibles; adoptant au fond les motifs des premiers juges; sans s'arrêter aux faits articulés; confirme le jugement du Tribunal de première instance dont la teneur suit :

« Attendu que dans les écritures signifiées par le sieur Malet, sommé de produire celles pouvant établir ses prétentions, il a déclaré n'avoir aucune pièce à communiquer; qu'ainsi ses allégations sont dénuées de toutes preuves, qu'il ne justifie d'aucun moyen à l'appui de sa demande, et qu'il ne présente à l'audience aucuns documens qui puissent la faire admettre; qu'ainsi, sa demande ne repose que sur des allégations et imputations dont le défendeur justifie surabondamment la fausseté; le Tribunal déclare le sieur Malet non recevable et le condamne aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 8 et 9 décembre 1836.

(Première affaire.)

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1835.—GRAVURES.—NON RÉTROACTIVITÉ. ARRÊT APRÈS PARTAGE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 octobre.)—*La loi de septembre 1835, qui prohibe l'exposition de gravures et dessins avant autorisation et dépôt préalables, s'applique-t-elle aux gravures publiées avant la promulgation de cette loi ?*

En fait, M. Lemièrre avait continué depuis la loi du 9 septembre 1835 l'exposition d'une gravure intitulée : *Sujet gracieux*. Pour-suivi pour exposition de ces gravures, sans s'être conformé à la loi de septembre, il fut condamné à deux mois de prison et 300 fr. d'amende.

Sur le pourvoi, la Cour de cassation déclara qu'il y avait partage. La cause est donc revenue aujourd'hui à l'audience.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, M<sup>e</sup> Crémieux, avocat du demandeur, a présenté le pourvoi.

L'avocat, dans une plaidoirie constamment écoutée avec intérêt, a soutenu qu'appliquer la loi de septembre aux gravures qui exi-

taient avant la promulgation de cette loi, c'était tout à la fois lui donner un effet rétroactif et porter atteinte à des droits acquis.

Nous nous abstenons de donner plus de détails sur cette plaidoirie ayant déjà, lors de la première discussion, donné en entier les moyens développés par M<sup>e</sup> Crémieux. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 octobre.)

La parole est ensuite à M. le procureur-général Dupin, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs,

« Nous croyons inutile de remonter à la loi du 25 mars 1822, parce qu'elle ne constitue pas le dernier état des choses auquel la loi de 1835 a eu pour objet de pourvoir et de remédier. La législation en vigueur au moment où fut portée la loi de 1835 était une loi purement répressive, une loi de liberté absolue quant aux faits de publication, de mise en vente et d'exposition. Tant qu'a duré son empire, on a pu tout publier, tout mettre en vente, tout exposer, sans que nulle autorité y pût mettre obstacle, sauf les poursuites ultérieures à titre de répression, s'il y avait délit au fond.

« Des inconvénients graves et nombreux n'ont pas tardé à se manifester. La loi de 1835 a eu pour objet d'y pourvoir; elle a substitué à l'état existant de la législation, un système entièrement différent. La loi de 1835 est une loi essentiellement préventive. Dans son système, il ne s'agit pas de punir, s'il y a délit; il s'agit surtout de prévenir la possibilité même du délit. Une autorisation préalable est donc exigée, avant de pouvoir publier, mettre en vente ou exposer, et l'autorité peut, à son gré, accorder ou refuser cette autorisation; en un mot, en tant que s'appliquant à la publication de gravures, lithographies, médailles ou empreintes obscènes ou immorales, c'est, il faut l'appeler par son nom, une loi de censure préventive.

« Les termes de cette loi sont absolus et généraux : « Aucun dessin, aucune gravure, lithographie, médailles et estampes, aucun emblème de quelque nature que ce soit (y est-il dit), ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départements. »

« Ainsi la loi ne distingue pas si les dessins, gravures ou lithographies ont déjà paru antérieurement ou sont encore à paraître : aucun, sans distinction, ne pourra plus être publié, exposé ou mis en vente sans autorisation préalable. Toutes les publications faites sous le régime de la liberté absolue, de 1830 à 1835, se trouvent donc comprises dans les prescriptions de la loi.

« Mais ici se place l'objection qui fait toute la difficulté du procès actuel, savoir : que les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif, et que ce serait en donner un à la loi de septembre 1835 que de prétendre l'appliquer à des estampes, gravures ou lithographies publiées sous la loi de 1830.

« Je crois, Messieurs, que, dans cette objection, l'on se fait une fautive idée du principe de non rétroactivité des lois, principe essentiellement vrai, mais dont on abuse en en faisant de fausses applications.

« Que signifie, en effet, cette maxime? C'est que le temps passé, les faits accomplis ne sont plus au pouvoir de la loi nouvelle; tout ce qui a pu se faire avant sa promulgation est hors de son atteinte. Mais réciproquement, le temps à venir, les faits qui suivront sont toujours dans son domaine; il appartient toujours au législateur d'attacher des peines au renouvellement des faits qui auraient lieu après sa défense; il a toujours le droit de frapper après avoir averti. La loi ne peut pas violer un droit acquis en vertu de faits antérieurs, cela est incontestable; mais elle peut toujours établir par la suite un droit nouveau basé sur des faits subséquents qu'elle a incontestablement le droit de prohiber.

« Voyons donc ce qu'il y avait d'irrévocablement passé, de faits accomplis, de droits acquis dans l'espèce qui nous occupe.

« La publication, comme acte composé de tous les faits de préparation et de confection, qui consiste dans l'édition, en quelque sorte dans l'enfancement, dans la mise au jour de la gravure. Cet acte est un fait accompli, consommé sous la loi de 1830, et régi seulement par elle; c'est chose finie.

« De même tous les faits de mise en vente, de débit au public, soit dans l'intérieur du magasin, soit partout ailleurs; mais seulement ceux qui ont eu lieu jusqu'au jour où la loi de septembre 1835 a paru; car à l'apparition de cette loi, il n'y avait que cela de fini, de passé, le reste était dans l'avenir.

« Enfin il faut en dire autant de tous les faits d'exposition aux carreaux, sur la devanture du magasin, dans un endroit public, jusqu'au 9 septembre 1835.

« Certainement si l'on prétendait appliquer à cette publication, à tous les faits de mise en vente ou d'exposition, antérieurs à la loi de 1835, les dispositions répressives de cette loi, ce serait une prétention révoltante, contraire aux principes non seulement du droit criminel, mais de tout le droit en général, parce que dans une pareille application il y aurait réellement effet rétroactif.

« Mais il n'en est pas de même pour tous les faits de mise en vente ou d'exposition, postérieurs au 9 septembre 1835. Ces faits sont survenus après la loi nouvelle; ils étaient donc dans son domaine. La loi n'a pas rétroagi, elle a agi dans sa sphère naturelle, c'est-à-dire dans celle de l'avenir, en les réglant; et le juge, en présence du texte législatif, ne peut faire autrement que d'appliquer à ces faits la loi de l'époque où ils ont eu lieu.

« Or, dans l'espèce, il s'agit précisément de faits d'exposition postérieurs à la loi de 1835.

« Remarquez, Messieurs, combien l'exposition diffère essentiellement de la publication, c'est-à-dire de l'achèvement d'une œuvre ou de la première annonce que cette œuvre est accomplie. L'exposition ne constitue pas un fait unique; c'est un fait de chaque jour et de chaque instant; c'est un fait éminemment soumis à la puissance du législateur et à la loi de l'époque où il se passe, car il intéresse à un haut degré la police et l'ordre public; il est bien plus dangereux que celui de la mise en vente. En effet, peu de personnes peuvent acheter, tout le monde peut voir; les gens de tout âge, de tout sexe, de tout état, de toutes situations; elles ne voient pas isolément, mais par concours, par une sorte de rassemblement dans la rue, en public. L'exposition a donc une action bien plus puissante que la lecture, plus puissante même que le discours; elle saisit plus vivement, plus généralement les esprits; elle constitue le spectacle dont parle le poète latin :

« Et quæ ipse sibi tradit spectator.

« Si un livre est dangereux, celui-là seul qui l'aura acheté et le lira y trouvera du dommage dans sa moralité; mais pour une gravure, le regard jeté sur une publication immorale, contraire au bien public, par une femme, une jeune fille, un enfant, en passant dans la rue, suffit pour que le mal se produise et soit durable.

« Le législateur a donc toujours éminemment le droit de réglementer un pareil fait, nouveau chaque jour, quant à l'époque, quant au lieu, quant aux personnes, et l'on ne peut pas dire qu'une loi qui défend d'exposer à l'avenir soit une loi à effet rétroactif.

« Pourquoi vient-on opposer en ce moment la loi de 1822 et un arrêt de 1823? Est-il besoin de rappeler la différence des temps, des circonstances et de législation? La législation était à cette époque plus étroite, plus serrée que celle qui a existé en 1830; la défense de vendre ou d'exposer sans autorisation était accompagnée de la censure qui lui servait d'accessoire, qui était exercée d'une manière très absolue.

« Aussi la licence n'était-elle pas allée aussi loin que depuis 1830. Quant aux faits dont il s'agit, il est donc possible que le législateur n'ait pas alors été aussi sévère, ou que, s'il l'avait été dans les termes, les Tribunaux, moins éclairés sur la nécessité d'une application très sévère de la loi, se soient, dans leur jurisprudence, tenus moins près de la lettre de la loi. Il y a d'ailleurs cette circonstance qu'une ordonnance semblait avoir ajouté au texte de la loi; et, dans le conflit de ces dispositions, il était naturel que ce ne fût pas dans l'ordonnance qu'on crût devoir aller chercher une préférence sur la lettre de la loi.

« D'ailleurs, la Cour n'a jamais pensé que ses arrêts, rendus d'après une législation antérieure, pussent la lier en présence d'une législation nouvelle. Par cela seul qu'une législation est révisée, l'on doit supposer que le nouveau texte renferme un développement plus clair et plus complet de son esprit.

« On a objecté que la loi de 1835 ne fait pas la distinction établie dans l'arrêt attaqué entre la publication, la mise en vente et l'exposition.

« Mais c'est précisément la loi qui énumère séparément ces trois faits bien caractérisés : « Aucun dessin ne pourra être publié, exposé ou mis en vente; » Le législateur a senti qu'il n'atteindrait pas son but, en ne mentionnant que la publication, fait unique et terminé; il a ajouté la mise en vente et l'exposition; l'exposition fait qui peut toujours recommencer, qui chaque jour est nouveau, s'adresse à de nouvelles personnes, peut se produire en différents lieux, et que la loi ne pouvait omettre sous peine d'avoir négligé de remédier à la plus grave partie du mal. Ce n'est donc pas le juge qui a distingué là où la loi ne distinguait pas; c'est au contraire le prévenu qui veut effacer toute distinction là où la loi les a parfaitement établies.

« On a tiré une autre objection de ce que la loi, dans ses termes, ne parle qu'au futur; cela prouve précisément que la loi ne contient aucun vice rétroactif, elle ne s'exprime que dans l'avenir, parce que ce ne sont pas les faits d'exposition déjà passés, mais seulement ceux qui surviendraient après sa promulgation qu'elle veut réglementer.

« Enfin l'on prétend que par la publication d'un dessin sous la loi de 1830, on avait un droit acquis; droit acquis de quoi? De mettre en vente et d'exposer ce dessin sans aucune autorisation préalable, pour l'avenir et à toujours; droit acquis de faire après 1835, ce que l'on pouvait faire auparavant.

« Ici vous remarquez que ce n'est plus la loi qui empiète sur le passé; c'est au contraire le prévenu qui veut empiéter sur l'avenir; sur un avenir toujours au pouvoir de la loi.

« Sans doute il est des faits qui, une fois accomplis sous l'empire d'une loi, entraînent des conséquences qu'une loi subséquente ne pourrait pas détruire.

« La validité d'un mariage, par exemple, se règle par la loi existante au jour de la célébration, et la puissance maritale et la légitimité des enfants continueront à subsister pour toujours à l'abri de toute atteinte législative, même dans le cas où une loi postérieure viendrait à changer les formes ou les conditions du mariage.

« Mais c'est parce qu'il s'agit ici de conséquences forcées, inhérentes au fait principal lui-même, qui s'y trouvaient contenues dès le principe et ne peuvent plus en être distraites.

« Or, rien de pareil dans l'espèce : la publication accomplie sous la loi de 1830, ne contient pas en elle-même forcément et à toujours le droit irrévocable d'exposer. Cette publication faite sous le bénéfice de la loi alors en vigueur est un fait innocent qui ne peut pas être poursuivi; mais l'exposition postérieure à la loi intervenue en 1835 est un fait tout nouveau, qui n'était pas contenu dans le premier.

« N'est-il pas de principe que la loi civile, la loi politique peuvent toujours changer pour l'avenir, la capacité des hommes; c'est un axiome de droit reconnu par tous les juristes; ainsi la loi politique pourrait changer les conditions de l'électorat ou de l'éligibilité, abaisser ou élever le cens exigé; ces modifications n'attaqueraient en rien la validité des faits consommés, des élections faites antérieurement; mais l'électeur, l'éligible pourraient cesser de l'être, et ils n'auraient pas le droit de prétendre avoir été frustrés d'un droit acquis.

« Et l'on voudrait que la loi pénale perdît sa puissance sur certaines actions à venir; qu'il ne fût plus en son pouvoir de les prohiber ou de les permettre; qu'il y eût droit acquis pour certaines personnes de continuer désormais et pour toujours certains faits que la loi condamnerait chez les autres?

« Il n'en est peut-être pas ainsi; la loi pénale n'a aucune prise sur les faits passés; mais elle ne peut jamais être dépouillée de son empire sur les faits à venir.

« Les dispositions de la loi de septembre 1835, sur les dessins et les gravures, ne sont pas les seules qui s'offrent à l'application de ces principes. Il est bien d'autres lois qui prêtent à cette application, et ici j'arrive à une série d'exemples, qui donnera à la démonstration déjà incontestable, selon moi, un degré d'évidence qui, je l'espère vous saisira tous.

« Parcourons toutes les lois de même nature que celle qui nous occupe; toutes les lois qui tiennent au système de la police publique et qui ont un caractère préventif de certains délits; toutes offriront le même exemple.

« Ainsi, lorsque la loi du 16 février 1834, est venue réglementer et soumettre à une autorisation préalable la profession de crieur public, aurait-on pu soutenir que tout ce qui avait déjà eu son commencement sous le régime précédent de liberté absolue avait droit de continuer et de se renouveler chaque jour. Les crieurs en possession de fait d'exercer cette profession auraient-ils pu dire qu'on leur enlevait un droit acquis? Aurait-on pu soutenir que les imprimés publiés et criés jusqu'au jour de la promulgation de la loi nouvelle échappaient à ses prescriptions, et qu'ils avaient droit acquis d'être criés dans les rues comme par le passé? Evidemment non, et la loi a reçu, sans contestation, une application générale. Il en a été de même de la loi de 1834 sur les armes de guerre et sur les armes prohibées. Ne serait-il pas ridicule, en effet, lorsqu'une loi intervient pour défendre la mise en vente ou le port de telles ou telles armes dangereuses, par exemple des armes à vent ou des cannes-fusils; ne serait-il pas ridicule qu'on prétendit avoir un droit acquis pour toutes celles qui auraient été fabriquées ou acquises avant la loi, et qu'on pût continuer à les vendre ou à les porter librement?

« Avant de délibérer sur cette affaire, la Cour ordonne qu'il sera procédé aux débats de l'affaire des messageries.

( Deuxième affaire. )

Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 octobre.

**MESSAGERIES GÉNÉRALES ET ROYALES. — CONCURRENCE. — COALITION. — ARRÊT APRÈS PARTAGE. — Peut-on considérer, comme rentrant dans l'application de l'article 419 du Code pénal, la coalition de deux entreprises de messageries dans le but de prévenir, par une baisse de prix, la concurrence d'autres entreprises?**

En d'autres termes : *Le transport, par les messageries, des personnes ou des marchandises, doit-il être lui-même considéré comme marchandise dans le sens de l'article 419 du Code pénal?*

Le sieur Guérin, qui avait organisé un service de voitures sur la route d'Angleterre, ligne d'Amiens, cita devant le Tribunal correctionnel les administrateurs des messageries générales et royales, comme prévenus d'avoir, par coalition et à l'aide de manœuvres concertées entre ces entreprises et les maîtres de poste, opéré une baisse sur le prix. Devant la Cour d'Amiens, la preuve des faits fut admise. Les messageries se pourvirent contre cet arrêt préparatoire, en se fondant sur ce que les faits articulés ne rentraient ni dans les termes ni dans l'esprit du Code pénal.

M<sup>e</sup> Crémieux et Piet développèrent cette thèse; M<sup>e</sup> Beaucousin présenta la défense du sieur Guérin; M. l'avocat-général Parant conclut à la cassation, mais la Cour s'étant partagée, la discussion de ce pourvoi qui se rattache à de si graves intérêts, a été ramenée devant la Cour. M. le conseiller Crouzeilles a fait le rapport de cette affaire; après, la parole a été donnée à M<sup>e</sup> Crémieux, avocat des messageries générales.

L'importance de cette question nous détermine à publier avec étendue les plaidoiries et les moyens développés dans l'un et l'autre sens.

M<sup>e</sup> Crémieux s'exprime en ces termes :

« La question que soulève le procès actuel est grave, puisqu'il y a eu partage dans la Cour, elle est digne de la discussion la plus solennelle, puisque des magistrats aussi éclairés ne se sont pas réunis dans la même opinion.

« Je conçois que mon contradicteur a été voulu dans un mémoire imprimé, présenter tous ses arguments pour tenter un triomphe même hors de l'audience, je conçois qu'il ait voulu appeler toute l'attention de la Cour sur la difficulté du procès; mais je demande pourquoi, à côté des moyens de droit si habilement développés par l'avocat de Guérin, il a cru nécessaire d'exposer des faits complètement mensongers et calomnieux; je me demande si entre un arrêt de partage et un arrêt définitif on a senti la

nécessité de s'adresser au cœur des magistrats plutôt qu'à leur esprit, à leurs sentiments plutôt qu'à leur savoir?

« Il me semblait que la Cour n'aurait à s'occuper que du point de savoir si l'art. 419 du Code pénal est applicable aux faits tels qu'ils ont été tassés assez d'allégations pour que nous dussions croire qu'on ne viendrait pas en ajouter de nouvelles.

« Je sens donc le besoin de dire quelques mots de la position des parties au moment où le procès a commencé, ils réfuteront les faits exposés dans le mémoire. »

M<sup>e</sup> Crémieux présente un exposé de faits dans lequel il s'attache à démontrer qu'il y a dans le mémoire imprimé des allégations mensongères et même une falsification dans les termes d'un traité invoqué par son adversaire; puis il ajoute :

« Arrivons au procès.

« Les faits qu'on nous reproche dans l'assignation se réduisent à ceci : nous nous sommes entendus, les messageries générales et les messageries royales, pour empêcher toute concurrence des autres messageries et notamment la concurrence du sieur Guérin, sur les routes dont il s'agit au procès, et nous n'avons pas craint de faire des pertes considérables, que nous partageons entre nous, afin de l'obliger à abandonner son entreprise, lui qui n'a pas assez de capitaux pour se soutenir en notre absence. Voilà le reproche que nous sommes forcés d'admettre devant la Cour de cassation, comme nous étions obligés de l'admettre devant la Cour royale d'Amiens, puisqu'il ne s'agit pas de débattre les faits, mais d'examiner si ces faits étaient prouvés, nous retomberions dans l'application de l'art. 419 du Code pénal. La question toute entière du procès se réduit à ceci : Quand on a baissé le prix des places dans une diligence, opère-t-on la baisse d'une marchandise, selon les expressions de l'art. 419? La est le procès, il ne peut pas être ailleurs. Il est bien vrai qu'on s'est servi dans l'assignation du terme générique *prix de transport*, mais on n'a jamais prétendu qu'il y ait eu baisse sur le prix de transport des marchandises, ni sur le prix de transport de la finance. Les déclarations faites en vertu de la loi de l'an VIII établissent positivement que la baisse n'a eu lieu que sur le prix des places dans la diligence.

« Dès lors toute la question est là : le prix des places dans une diligence étant baissé dans la proportion qu'on voudra par la volonté réunie de la coalition de deux compagnies, les deux compagnies ont-elles opéré la baisse de prix d'une marchandise dont il est question dans cet article 419? C'est-à-dire : le prix du transport est-il une marchandise?

« Vous voyez que la question se réduit beaucoup. Comment se fait-il donc qu'elle prenne une importance si grande? C'est qu'il s'agit de statuer pour la première fois sur des industries très-importantes, sur une question qui, se rattachant à une foule d'intérêts, préoccupe vivement les esprits, impatients de connaître votre suprême décision.

« La Cour royale d'Amiens s'est prononcée contre nous; et, chose extraordinaire, les principaux motifs de son arrêt sont pris dans un autre Code que le Code pénal; c'est dans le Code de commerce qu'elle a cherché les moyens d'arriver à nous renfermer dans l'art. 419 du Code pénal. En effet, l'arrêt de la Cour d'Amiens s'exprime en ces termes :

« Attendu que de l'ensemble des dispositions du Code de commerce, il résulte que l'expression générique *marchandise*, comprend tout ce qui fait l'objet d'un commerce ou d'une industrie;

« Que l'art. 632 dudit Code répute acte de commerce les entreprises de transport par terre et par eau;

« Que dès lors le transport, soit des hommes, soit des marchandises, fait l'objet de ces entreprises et constitue une marchandise;

« Que c'est dans ce sens que doit être entendu le mot *marchandise*, employé dans l'art. 419 du Code pénal;

« Attendu que les faits tels qu'ils sont articulés par Guérin, dans la citation du 26 avril 1836, constitueraient, s'ils étaient prouvés, le délit prévu par ledit article 419 du Code pénal;

« Déclare la juridiction correctionnelle compétemment saisie. »

« Vous voyez que l'on s'est moins préoccupé de l'article 419 que des dispositions générales et d'une disposition spéciale du Code de commerce; des dispositions générales, car la Cour dit; attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Code de commerce; d'une disposition spéciale, car elle signale notamment l'art. 632 de ce même Code.

« Cet arrêt est la base de la défense de mon contradicteur, et dans le mémoire imprimé qui a été répandu, il a développé ou résumé, si l'on veut, les doctrines de l'arrêt en ces termes : Le marchand est commerçant, le commerçant est marchand; la loi ne distingue pas entre les deux expressions. Commerce, marchandise sont synonymes. Tout ce dont on trafique, tout ce qu'on vend dans un atelier, dans une boutique, tout ce qu'on donne, pour de l'argent, au premier venu, c'est une marchandise.

« Ainsi, d'après mon adversaire, marchand et commerçant, c'est absoleument la même chose. Vous ne serez donc pas surpris d'entendre dire que marchandises et transport des marchandises c'est la même chose. Ce sont là sans doute des synonymes étranges pour notre langage habituel, mais on se fait dans cette cause une langue de convention et une langue de droit. On a voulu faire dire au mot *marchandise* dans le monde, et au mot *marchandise* dans la loi, ce que le monde ni la loi n'ont jamais admis; on est parti d'une base entièrement fautive et on a constamment raisonné dans ce cercle vicieux.

« Non! tout ce qui est commerçant n'est pas marchand, quoique tout ce qui est marchand soit commerçant. Il faut distinguer entre le marchand, à proprement parler, et le commerçant. Le marchand est celui qui vend et achète des marchandises; le commerçant est celui qui exerce une industrie commerciale. Le marchand est l'espèce, le commerçant est le genre; l'on peut être commerçant sans être marchand, quoiqu'on ne puisse être marchand sans être commerçant; ainsi il y a une foule de commerçants qui ne vendent rien, c'est à dire une foule d'industries que la loi répute commerciales, dont elle range les chefs dans la catégorie de ceux qu'on appelle commerçants, quoique ces industries ne soient pas des industries d'achat et de vente, et que même quelques-unes d'entre elles reçoivent de la loi la prohibition d'acheter ou de vendre. Ainsi les agents d'affaires, les assureurs, les directeurs de spectacles n'achètent rien, ne vendent rien; ils ne sont donc pas marchands, mais le Code de commerce les déclare commerçants.

« Cette première distinction me paraît d'une grande importance dans la cause. Vous verrez que la loi, dont on a invoqué l'ensemble, c'est-à-dire le Code de commerce, a eu soin d'établir à chaque article la distinction entre le marchand et le commerçant, entre les mots *actes de commerce*, qui s'appliquent à tous les commerçants, et les mots *actes d'achat et de vente*, qui ne se réfèrent qu'aux marchands. Oui, tout ce dont on trafique, c'est une marchandise; tout ce qu'on vend pour de l'argent c'est une marchandise, soit qu'on le vende, comme l'a dit mon contradicteur, dans un atelier, ou dans une boutique; car l'ébéniste qui fait un lit, le menuisier qui fait une table, vendent une marchandise, quand ils vendent ce lit ou cette table. Mon contradicteur ajoute : tout ce qu'on donne pour de l'argent doit être considéré comme une marchandise; oui, car donner vos objets pour de l'argent, c'est vendre une marchandise. Il n'y a que le père de M. Jourdain qui, sans être marchand, donnait ses marchandises à ses amis pour de l'argent. (On rit.) Vendre, acheter par état, c'est être marchand, c'est être commerçant; mais encore une fois on n'a pas besoin de vendre, ni d'acheter pour faire des actes de commerce.

« La base de l'argumentation qu'on nous oppose est donc fautive, que voulez-vous que soit la conséquence de l'argumentation? La voici : Il résulte de cette similitude entre marchand et commerçant, entre marchandises et actes de commerce, que le transport est une marchandise, parce qu'il est l'objet d'un trafic.

« Mais pour que le transport soit une marchandise, il faut que l'on puisse le vendre, le livrer, l'abandonner à prix d'argent. Or, comment on que je vende le transport? Qu'est-ce en messagerie, que le transport? C'est l'acte d'une machine tirée par des chevaux, qui transporte un voyageur d'un endroit à un autre; ce n'est pas autre chose que la transmission de l'individu d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée. Concevez-vous que cet acte appelé transport puisse être considéré comme une marchandise, qui peut être vendue? Mon contradicteur a voulu dire qu'une diligence en diligence se vend et que cette vente lui donne le caractère de marchandise. Mais qu'est-ce que vendre? C'est abandonner la propriété à jamais, moyennant un prix; la vente, c'est la remise d'un objet que l'on conçoit, faite par le vendeur entre les mains de l'acheteur, avec la garan-

ans l'intention du législateur d'atteindre des entreprises soumises à la nécessité d'une autorisation administrative. Nous répondons : cela eût rendu seulement la coalition plus difficile. Il y avait un remède dans le retrait des autorisations ; en tout cas, du moment que les coalitions sont devenues plus faciles, elles sont tombées sous le coup de l'art. 419.

La seconde objection résulte de l'obscurité de la loi, de la difficulté d'interprétation et du partage d'opinion. Nous répondons : ce sont des moyens qu'on pourra plaider sur le fond pour obtenir un acquittement ; mais assurément de pareilles considérations ne peuvent être un moyen devant la Cour.

Peut-être les demandeurs se sont-ils trop empressés de se pourvoir ; ils ne doivent pas oublier qu'il reste à faire l'appréciation des faits de coalition, des manœuvres alléguées. La citation rédigée à la manière des parties n'est point un arrêt de chambre d'accusation, c'est un simple libelle. La compétence n'a été jugée, si je puis m'exprimer ainsi, que sur la question de savoir si, sans l'ouvrir et regarder ce qu'il y avait dedans, et l'étiquette du sac, sans l'ouvrir et regarder ce qu'il y avait dedans, et sur l'apparence extérieure donnée par la qualité des faits.

Mais, interdire la recherche de ces mêmes faits lorsqu'ils sont articulés, et limiter tellement l'interprétation théorique de l'art. 459, que même avant la preuve qui doit finalement établir leur caractère, un Tribunal correctionnel sera incompétent pour entendre les parties et ne pourra les admettre à procéder, c'est ce que nous ne saurions admettre.

Dans ces circonstances, nous requérons qu'il plaise à la Cour rejeter le pourvoi.

A midi, la Cour se retire pour délibérer sur les deux affaires.

A cinq heures, la Cour rentre en séance, et M. le premier président donne lecture d'un arrêt qui rejette le pourvoi du sieur Lemierre (affaire des gravures).

Un second arrêt rejette également le pourvoi des messageries. Nous donnerons le texte de ces deux arrêts importants.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 7 et 9 décembre 1836.

RENOI APRÈS CASSATION. — MENDIANT. — SURVEILLANCE. — La mise en surveillance, prononcée par l'article 282 du Code pénal, s'applique-t-elle à tous les condamnés pour mendicité sans distinction, ou seulement aux mendiants condamnés avec l'une des circonstances aggravantes prévues par les articles 277 et suivants ? (Rés. nég.)

Cette question neuve et importante, sur laquelle la Cour royale vient de se mettre en contradiction avec un arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre dernier, repose sur des faits très simples.

François Bordier, ancien militaire, et qui prétend avoir fait partie en 1813 de la cavalerie d'élite appelée *Garde-d'Honneur*, a été arrêté à Brienne dans la cour d'un sieur Navarre à qui il se serait adressé en termes injurieux et menaçants. Traduit devant la police correctionnelle de Bar-sur-Aube, Bordier a été condamné à six mois de prison et cinq ans de surveillance de haute police.

Sur l'appel, le Tribunal correctionnel de Troyes a maintenu l'emprisonnement de six mois, et retranché la mise en surveillance par le motif que l'art. 282 n'applique cette aggravation de peine qu'aux mendiants condamnés d'après les articles précédents, et que par ces mots il faut seulement entendre les articles 277, 278, 279, 280 et 281 compris dans la même subdivision du chapitre du Code pénal de la mendicité, sous le titre de dispositions communes aux mendiants et vagabonds.

La Cour de cassation, statuant sur le pourvoi de M. le procureur du Roi à Troyes, a cassé ce jugement ; elle a pensé que l'article 282 contenait une disposition générale et absolue qui s'appliquait même aux délits de mendicité simple ou avec menaces prévus par les articles 274, 275 et 276. Elle a en conséquence renvoyé la cause à la Cour royale de Paris pour être statué seulement sur la question de mise en surveillance.

M. Cordier, chargé par la Cour de présenter la défense de Bordier, a combattu la doctrine de la Cour de cassation. Il a fait remarquer les intitulés des subdivisions du Code, relatifs aux vagabonds et aux mendiants. Les vagabonds sont toujours soumis à la surveillance, telle est la disposition formelle de l'art. 271. Quant aux mendiants, il y a une distinction évidente. Ces mots : *les articles précédents*, qui se trouvent dans l'art. 282, ne s'appliquent point au cas de mendicité simple ou avec menace, compris dans la première subdivision du chapitre, mais à certaines circonstances comprises dans la deuxième subdivision, qualifiée de commune aux vagabonds et aux mendiants.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a soutenu qu'il ne fallait pas considérer les intitulés des subdivisions du Code, mais les articles eux-mêmes ; que le texte de l'art. 282 est impératif et ne comporte aucune restriction.

En conséquence, il a conclu à la confirmation pure et simple du jugement rendu le 20 août 1836 par le Tribunal de Bar-sur-Aube.

La Cour avait remis à deux fois vingt-quatre heures le prononcé de son arrêt. En voici le texte :

« Vu l'art. 282 du Code pénal compris au paragraphe 3, section 8, livre III, dudit Code, au titre *Mendicité*, et placé dans la subdivision intitulée : *Dispositions communes aux vagabonds et aux mendiants*, ledit art. ainsi conçu :

« Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents seront envoyés après l'expiration de leur peine sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

« Considérant qu'il s'agit de savoir si les dispositions ci-dessus s'appliquent d'une manière générale et absolue à tout individu condamné pour délit de mendicité, prévu par les articles 274 et suivants dudit Code, ou si au contraire lesdites dispositions ne peuvent être appliquées qu'aux mendiants dont la peine a été aggravée par l'une des circonstances exprimées dans la subdivision comprenant les art. 277 et suivants ;

« Que pour décider cette question, il faut tout à la fois consulter la lettre et l'esprit de la loi, et rechercher l'exécution qui lui a été donnée depuis sa promulgation ;

« Considérant que si le législateur eût voulu soumettre à la surveillance de tous les mendiants indistinctement, il n'eût pas ajouté dans l'article 282 ces mots : *qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents* ; qu'il se serait contenté de dire, *les mendiants*, comme l'article 271 dit, *les vagabonds* ; qu'ainsi ces termes : *les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents* sont nécessairement restrictifs et limitatifs.

« Que l'esprit de la loi indique clairement quels sont ces articles précédents auxquels se trouve restreinte l'aggravation de peine portée par le dit article 282 ;

« Qu'en effet, si, dans l'intérêt de la société, on a dû soumettre à la surveillance, comme gens dangereux, tous les vagabonds et même tous les individus qui se seraient rendus coupables de mendicité avec certaines circonstances aggravantes, il eût été trop rigoureux d'appliquer cette surveillance à tout individu condamné pour délit de mendicité, ce qui eût été fait si les mendiants non valides qui n'auraient mérité qu'une seule fois et accidentellement ;

« Qu'il suit de là que l'art. 282 ne se réfère, et ne peut être appliqué qu'aux mendiants désignés dans les art. 277 et suivants, compris sous la rubrique : *Dispositions communes aux mendiants et vagabonds* ;

« Considérant que c'est dans ce sens que l'article 282 a été constamment entendu et appliqué ; que, dès le 20 avril 1813, le grand-juge ministre de la justice, dans une instruction qui avait eu pour objet d'en assurer l'exécution, reconnaît formellement que *les mendiants condamnés*

pour l'une des circonstances aggravantes exprimées dans les articles 277 et suivants du Code pénal étaient seuls mis à la disposition du gouvernement par ledit article 282 ;

« Que lors de la révision du Code pénal par la loi du mois d'avril 1832, des modifications ont été apportées audit article 282 ; mais que ces modifications n'ont consisté que dans le retranchement du mot *vagabonds*, inutile à raison de la prescription générale de l'article 277, et dans la substitution de la *surveillance de la haute police à la mise à la disposition du gouvernement*, mesure d'administration et de police dont la suppression avait été reconnue nécessaire ;

« Que ces modifications introduites en faveur des mendiants condamnés n'ont pu dès-lors, depuis la promulgation de la loi du 28 avril 1832, que faire maintenir par les Tribunaux l'interprétation d'après laquelle l'administration elle-même n'appliquait l'article 282 qu'à ceux-là seulement dont l'infraction était aggravée par l'une des circonstances mentionnées par les art. 277 et suivants ;

« Considérant que Bordier a été puni par application de l'art. 276 du Code pénal, et qu'ainsi mal à propos il a été placé sous la surveillance de la haute police de l'Etat, après l'expiration de sa peine ;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, au chef dont il s'agit ; décharge Bordier de la condamnation contre lui prononcée ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit qu'il n'y a lieu de placer ledit Bordier sous la surveillance de la haute police, et le renvoie de toute demande à ce sujet, sans dépens. »

Si M. le procureur-général se pourvoit contre cet arrêt, la cause sera portée devant les chambres réunies de la Cour de cassation.

AUTRE RENVOI APRÈS CASSATION. — MAÎTRES DE POSTE. — DROIT DE 25 CENTIMES. — Le maître de poste, qui établit pour son compte une voiture publique, peut-il exiger des autres entreprises sur la même route l'indemnité de 25 cent. sous peine de l'amende prononcée par la loi de ventôse an XIII ? (Rés. aff.)

Beaucoup de maîtres de poste et d'entrepreneurs de voitures des environs de Paris, avec relais, étaient présents à cette audience. Voici les points de fait et de droit sur lesquels la Cour était appelée à statuer, par un arrêt de la Cour de cassation du 20 août dernier.

Le sieur Février est entrepreneur de voitures publiques de Paris à Pontoise depuis plus de vingt ans. M. Fessart, maître de poste à Sanois, a établi, en 1822, un service de messageries sur le même parcours. En 1835, M. Fessart a assigné M. Février devant le Tribunal de Pontoise, pour le faire condamner à payer 1,800 fr. pour droits de 25 c. non payés par Février. Devant ce Tribunal, Février a soutenu qu'il ne devait pas de droit de 25 cent. à un maître de poste, qui, contrairement, selon lui, aux réglemens sur les postes, exploitait un service de messageries en concurrence avec le sien. Le Tribunal de Pontoise a admis ce système et repoussé la demande du sieur Fessart.

M. Fessart a interjeté appel ; et le jugement du Tribunal de Pontoise a été confirmé par le Tribunal de Versailles. Mais sur le pourvoi en cassation du sieur Fessart, la Cour a, le 20 août dernier, rendu un arrêt par lequel elle a cassé le jugement du Tribunal de Versailles, comme ayant admis une exception non consacrée par la loi du 15 ventôse an XIII. (Voir cet arrêt dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 août.) C'est par suite de ce renvoi que la Cour était aujourd'hui saisie de l'appel du sieur Fessart, et de celui du ministère public.

M. Benoist (de Versailles), a développé les moyens d'appel du sieur Fessart. Il s'est attaché à démontrer que ce dernier avait pu, depuis la loi du 25 mars 1817, établir une entreprise de messageries, comme tout autre citoyen, et que dans tous les cas la loi du 15 ventôse an XIII soumettant tous les entrepreneurs de voitures, qui n'emploient point les chevaux de la poste, au paiement de 25 cent. par poste et par cheval, on ne saurait admettre l'exception invoquée par le sieur Février ; puisqu'elle n'était point textuellement admise par la loi.

M. Lafargue a présenté la défense du sieur Février. En fait, l'avocat soutient que la plainte du sieur Fessart n'a été formée par lui, qu'après plusieurs années de silence, dans le but d'anéantir, par une demande de droits qu'il a laissés s'accumuler à dessein, l'entreprise du sieur Février. En droit, l'avocat dans une habile discussion, s'attache à établir que la loi de 1817 n'avait point dérogé aux lois spéciales sur les postes ; que ces lois, et notamment l'article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> prairial an VII, défendaient aux maîtres de postes de faire l'état de loueurs de chevaux, et par conséquent de loueurs de voitures. L'avocat a soutenu que cette prohibition avait servi de base et de motif à la loi du 15 ventôse an XIII, sur l'indemnité de 25 centimes. Il a terminé ainsi :

« En accordant aux maîtres de poste l'indemnité de 25 centimes, la loi a voulu leur accorder la représentation des bénéfices dont ils sont privés quand les entrepreneurs n'emploient pas leurs chevaux. Mais quand ils les emploient eux-mêmes, cette indemnité peut-elle donc leur être due ? Peut-elle sans injustice cumuler tout à la fois les bénéfices d'une industrie qui leur est défendue, et les avantages du privilège qui leur est accordé ? Le peuvent-ils surtout au préjudice de ceux qui sont tout à la fois leurs tributaires et leurs rivaux ? S'il en était ainsi, la loi de l'an XIII aurait consacré la plus révoltante iniquité, puisqu'elle aurait placés les entrepreneurs de messageries dans l'alternative, ou de faire conduire leurs voitures par les concurrents qui seraient intéressés à les mal conduire, ou de fournir à ces concurrents par le paiement d'une rétribution, les moyens de les ruiner d'une manière plus certaine, et de les vaincre dans une lutte inégale. Un tel résultat serait injuste ; puisqu'indépendamment du privilège des relais, les maîtres de poste acquerraient encore le monopole des messageries. »

M. Lafargue conclut à la confirmation du jugement.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a conclu à l'infirmité du jugement de Pontoise, par les motifs qui ont été résumés dans l'arrêt rendu par la Cour après délibération dans la chambre du conseil, en ces termes :

« La Cour considérant que l'indemnité allouée aux maîtres de poste par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 ventôse an XIII, leur est due par tous les entrepreneurs de voitures publiques qui ne sont pas formellement exemptés de cette disposition ;

« Que Février reconnaît qu'il a, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1835, établi une voiture publique avec relais, sur la route de Paris à Pontoise, et qu'il n'a jamais payé depuis cette époque, à Fessart, maître de poste, à St-Ouen, dont il n'emploie pas les chevaux, l'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval, conformément à la disposition précitée, et qu'il prétend n'être pas tenu de payer cette rétribution, parce que Fessart aurait lui-même, contrairement aux réglemens sur le service des postes, établi une voiture publique sur cette route ;

« Considérant que la loi du 15 ventôse an XIII n'a pas subordonné le paiement de l'indemnité à l'observation par les maîtres de poste des obligations qui leur sont imposées ;

« Qu'ainsi, en admettant qu'il leur soit défendu par des réglemens encore en vigueur d'établir des voitures publiques, l'infraction qui aurait été commise à ces réglemens par Fessart, et qu'il appartiendrait à l'administration seule de réprimer, ne saurait justifier et légitimer la contravention reprochée à Février ; que le silence gardé pendant plus de deux années par Fessart, et les autres faits allégués par Février, ne peuvent pas davantage être admis comme moyens justificatifs en faveur de ce dernier ;

« Que les Tribunaux doivent d'autant moins s'arrêter à ces exceptions que l'amende prononcée par l'article 2 de la loi du 15 ventôse, contre les contrevenans, n'est pas dévolue exclusivement aux maîtres de poste intéressés, et qu'elle est attribuée pour moitié à l'administration des relais ;

« La Cour émendant, déclare Février coupable de la contravention

prévue et punie par les art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, le condamne à une amende de 500 fr. dont moitié au profit des maîtres de poste intéressés, et moitié au profit de l'administration des relais ;

« Condamne par corps Février à payer à Fessart, la somme de 1800 f. 75 cent. pour le montant de l'indemnité à lui due depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1833 jusqu'au 26 juin 1835 inclusivement, avec les intérêts depuis le jour de la demande. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS (chambre d'accusation.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 décembre 1836.

AFFAIRE DES TÉLÉGRAPHES. — NOUVELLES SUR LE COURS DE LA BOURSE.

Un négociant qui, pour se procurer des nouvelles de Bourse, afin de jouer sur les fonds publics, obtient à prix d'argent certains signaux d'un employé de l'administration des télégraphes, se rend-il coupable du crime de corruption ? (Rés. aff.)

Les joueurs de Bourse des principales villes de France et de l'étranger, sont depuis long-temps à la recherche d'un moyen pour bien connaître le cours de Paris avant l'arrivée de la poste : on a essayé des estafettes, des pigeons, des moulins à vent. Dernièrement on découvrit dans les départemens de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sur les hauteurs de Corbeil et de Villeneuve-Saint-Georges, des télégraphes en calicot, qui, placés de telle et telle manière, devaient indiquer à Lyon le cours de la Bourse : il y avait hausse ou baisse selon que l'homme qui tenait la bande de calicot l'agitait horizontalement ou verticalement. L'opération n'eût pas de suite parce que la police surveilla de trop près les spéculateurs.

Deux banquiers de Bordeaux furent beaucoup plus adroits que leurs confrères de Lyon ; ils parvinrent, en 1834, à persuader à deux employés des télégraphes de Tours, qu'ils pouvaient faire d'excellentes affaires s'ils voulaient s'associer à leur bonne fortune. Ceux-ci y consentirent.

Voici comment l'opération était combinée :

Un agent de Paris transmettait à Tours, poste restante, des effets, tels que gants, etc., et la couleur de ces objets indiquait la hausse ou la baisse. Sur le vu de ces objets, l'employé du télégraphe donnait un signal convenu ; ce signal, répété sur toute la ligne, arrivait à Bordeaux, et par l'entremise d'un troisième agent, les banquiers de cette ville pouvaient jouer à coup sûr.

Après avoir donné le signal convenu, l'employé de Tours donnait le signal indicatif du mot *erreur*, lequel se répétait sur toute la ligne, et ne figurait pas, par conséquent, dans les dépêches officielles (1).

Les énormes bénéfices réalisés par ce moyen, permettaient aux joueurs de gratifier largement les agents qui assuraient leurs succès ; aussi découvrit-on bientôt que celui de Tours avait un traitement de 300 fr. par mois et 25 ou 50 fr. par signal, selon qu'ils étaient plus ou moins avantageux. L'agent de Bordeaux, homme de confiance, était encore mieux payé ; celui de Paris avait 120 fr. par mois quand il était en activité, et 60 fr. seulement lorsque son service était suspendu.

Les opérations ont commencé en août 1834 ; elles allaient à merveille. Mais en 1836 l'administration des télégraphes fut informée de nombreuses erreurs commises exprès ; elle découvrit aussi qu'un employé, aujourd'hui décédé, avait parié d'affaires faites avec des négocians de Bordeaux, au moyen de signes transmis par le télégraphe ; elle apprit enfin qu'un de ses employés avait résisté à une tentative de corruption.

Une information fut commencée ; l'employé Guibout fut arrêté à Tours ; l'ex-employé Renaud fut arrêté à Lyon, et les frères Louis et François Blanc ne tardèrent pas à rejoindre les deux autres. Le premier était poursuivi comme agent corrompu, les trois autres comme corrupteurs.

Les détails de cette procédure sont très considérables ; nous ne pouvons, quant à présent, les mettre sous les yeux du public, puisque l'acte d'accusation n'est pas encore rédigé ; mais nous pouvons annoncer dès à présent, que la Cour royale d'Orléans, par arrêt du 6 de ce mois, a mis en état d'accusation l'employé Guibout, comme suffisamment prévenu de s'être laissé corrompre ; les sieurs Blanc, comme auteurs de la corruption, et Renaud, comme complice de ces derniers.

Un journal de la localité a dit, il y a quelques jours, et beaucoup de journaux de la capitale ont répété, que le fait imputé aux accusés n'est prévu qu'indirectement par le Code pénal, et que les accusés, fussent-ils déclarés coupables, n'avaient à craindre que la dégradation civique, sans amende et sans prison. C'est une erreur : la Cour les met en accusation pour crime prévu par les articles 6, 34, 35, 177 et 179 du Code pénal, en vertu desquels le corrupteur et l'agent corrompu peuvent encourir, indépendamment de la dégradation civique, une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, et d'un emprisonnement qui peut être porté jusqu'à cinq ans.

Nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant des débats de cette affaire, qui ne pourra pas être jugée à la prochaine session d'Indre-et-Loire, attendu qu'elle s'ouvre le 13 courant, et qu'à cette époque la procédure ne sera pas encore en état.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 9 décembre 1836.

Attentat à la pudeur et tentative de meurtre sur une jeune Alsacienne.

La *Gazette des Tribunaux*, dans son Numéro du vendredi 25 novembre dernier, a donné dans son entier l'acte d'accusation qui renferme les détails du crime à raison duquel le nommé Seiller comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Nos lecteurs doivent se rappeler qu'il s'agit d'une tentative de viol et d'une tentative d'homicide commises sur une de ces jeunes Alsaciennes qui courent les rues de Paris, avec un paquet de balais qui semblent plutôt un prétexte à aumônes que l'objet d'un commerce sérieux. Charlotte Kern (c'est le nom de cette jeune fille), aurait rencontré Seiller chez un cabaretier du boulevard des Trois-Couronnes, 10. Après une conversation de quelques minutes, Seiller, qui s'exprimait en allemand, offre à Charlotte de partager son souper. Elle refuse d'abord, s'éloigne et revenue ensuite sur ses pas, elle accepte cette proposition. Le repas achevé, la jeune fille sort,

(1) Il arrive parfois que les employés d'un télégraphe se trompent sur la transmission d'un signe, alors il y a un autre signe convenu pour indiquer l'erreur de telle ou telle indication, laquelle alors est réputée non transmise.

Seiller la suit, la rejoint bientôt et cherche à lui prendre le bras : elle résiste, l'accusé insiste, et plusieurs témoins qui avaient remarqué cette scène, ont déclaré qu'il y avait une sorte de violence dans la manière dont Seiller entraînait la jeune fille. Ils disparurent bientôt après.

Le lendemain on trouva Charlotte Kern étendue dans un champ qui borde le boulevard de la Chopinette. Le désordre de ses vêtements, les traces de violences graves qu'on remarqua sur son corps, et notamment sur sa tête, ne permirent pas de douter qu'elle n'eût été la victime des plus infâmes brutalités. Transportée à l'hôpital Saint-Louis, la jeune fille a succombé après 2 mois et dix jours de souffrance. Nous renvoyons du reste, pour plus amples détails, à notre numéro du 25 novembre.

Un auditoire nombreux avait été attiré à la Cour d'assises par les débats intéressants que promettait cette affaire.

A onze heures l'accusé est introduit. C'est un jeune homme blond; ses vêtements accusent une profonde misère, et son visage, fortement gravé de petite vérole, offre de plus les indices ordinaires qui révèlent des habitudes de débauche et d'ivrognerie. Sur les premières interpellations de M. le président, il déclare se nommer Seiller, être né à Saverne (Alsace), âgé de 29 ans, et musicien de profession.

Un interprète assermenté est placé près de l'accusé, qui ne peut s'exprimer en français.

M. le président donne d'abord lecture des dépositions que Charlotte Kern a faites sur son lit de mort. Nous y remarquons une circonstance digne d'attention, c'est que, selon elle, Seiller aurait fait suivre ses provocations à la débauche d'une tentative qui aurait eu pour objet de la dépouiller du peu d'argent qu'elle portait sur elle.

M. le président charge l'interprète de demander à l'accusé s'il s'est servi, dans le cabaret du sieur Gérard, d'un couteau qu'on lui représente.

L'accusé : Je n'avais dans ce cabaret aucune espèce de couteau. D. On a cependant constaté que des coups de couteau ont été portés à la fille Kern.

R. La fille Kern avait accepté mes propositions; puis, arrivée dans le champ où elle a été retrouvée, elle a tout à coup changé de résolution. Irrité de ce caprice, j'ai entrepris de la réduire par la violence, et comme j'avais les ongles très longs, il est possible qu'on ait confondu le genre de blessures.

L'interprète, qui vient de transmettre cette réponse, déclare que Seiller ne s'exprime pas dans un allemand pur, mais dans un patois dont plusieurs expressions lui échappent. M. le président envoie sur-le-champ chercher un compatriote de Seiller.

Après une suspension de quelques minutes, l'audience est reprise. Le nouvel interprète est admis au serment. Il déclare ne pas connaître parfaitement tous les patois de l'Alsace.

M. le président : Un de MM. les avocats présents à l'audience connaît, à ce qu'il paraît, ces divers idiômes : voudrait-il se charger des fonctions d'interprète ?

M. Charles Hemerdinger accepte cette mission, et demande à l'accusé le récit des faits tels que, selon lui, ils se sont passés.

L'accusé prétend qu'après avoir soupé ensemble, Charlotte Kern l'aurait provoqué par les propos les plus indécents. Il serait sorti le premier, la jeune fille l'aurait suivi; elle aurait renouvelé ses offres en y joignant des caresses empressées. Enfin Seiller, pris de vin et irrité des provocations impudiques de l'Alsacienne, se serait jeté sur elle et lui aurait porté plusieurs coups de poing sans savoir ce qu'il faisait.

On procède à l'audition des témoins. M. George Dubois, médecin : J'ai reçu la fille Kern à l'hôpital Saint-Louis. La face de cette jeune fille était remarquablement tuméfiée : elle avait au cou une plaie d'environ un pouce de largeur. Elle était dans un état de commotion cérébrale, qui détruisait presque entièrement chez elle les facultés intelligentes. Cet état dura près de quinze jours. Au bout de ce temps les symptômes de tuméfaction de la face, et ceux de la commotion cérébrale se dissipèrent. Mais alors, la fille Kern tomba dans un état de marasme qu'elle attribua elle-même aux suites d'une maladie de poumons, dont les premiers symptômes remontaient à un temps fort antérieur au crime dont elle a été l'objet.

Interrogé sur ce point, le témoin déclare qu'il ne pense pas que le décès de la fille Kern puisse être attribué à d'autre cause qu'à cette affection de poitrine, qui le 9 juin avait déjà pris un caractère mortel.

Il attribue la tuméfaction de la face dont il a parlé, à de violents coups de poing. La blessure du cou à un coup de couteau. Cette blessure a exactement la largeur du couteau appartenant à Seiller et pour profondeur la longueur de ce couteau, depuis sa pointe, jusqu'à l'endroit où la lame prend en largeur tout son développement.

M. Jaubert, médecin en chef de l'hôpital Saint-Louis, fait une déposition semblable en tout à celle de son confrère. Il croit cependant que si les violences exercées sur la fille Kern n'ont pas occasionné sa mort, puisque les désordres arrivés dans la santé de cette jeune fille se sont graduellement dissipés, néanmoins la nuit qu'elle a passée sur la terre humide a probablement aggravé l'état physique de Charlotte Kern, et avancé de quelque temps l'époque de sa mort.

Du reste, il est certain que la plaie remarquée sur le cou de l'Alsacienne, n'a pas pu être produite, comme le prétend l'accusé, par cette circonstance qu'il lui aurait serré la gorge avec ses ongles.

M. Godefroy, docteur-médecin. (Après quelques détails sur l'état dans lequel a été trouvée la jeune Alsacienne, il ajoute : ) Pour pénétrer dans le champ où Charlotte Kern a été trouvée, il fallait monter un talus assez élevé; il était difficile qu'on le fit franchir de force à quelqu'un, d'autant que l'argile de ce talus était humide et présentait une surface très glissante.

M. Olivier d'Angers, docteur-médecin, pense que les événements de la nuit du 9 juin ont hâté considérablement les progrès de la phthisie dont Charlotte Kern était atteinte. Ce n'est pas toutefois aux violences qu'il attribue ces funestes résultats, mais au froid et à l'humidité de la nuit que la jeune Alsacienne a passée en plein air.

M. Boys de Lorry, docteur-médecin, pense que les souffrances morales et physiques auxquelles Charlotte Kern a été soumise ont dû aggraver l'état déjà fort grave de son affection pulmonaire.

M. le président annonce à MM. les jurés qu'une question résultant des débats leur sera probablement soumise : c'est celle de savoir si Seiller peut être considéré comme s'étant rendu coupable de coups et blessures portés à Charlotte Kern, coups ayant occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

Les trois derniers témoins interrogés à cet égard, répondent qu'en effet, les voies de fait exercées sur Charlotte Kern ont occasionné cette incapacité dont parle la loi.

La femme Gérard : L'accusé a soupé chez moi; durant le souper il s'est servi du couteau qu'on lui représente. Au sortir du cabaret il a voulu entraîner l'Alsacienne, et les assistants ont même dit qu'il semblait la menacer. Du reste Gérard n'était pas ivre : il

n'a bu qu'une chopine de vin avec la fille Kern qui ne donnait, elle non plus, aucun signe d'ivresse.

M. l'avocat-général demande à l'accusé, par l'entremise de M. Hemerdinger, s'il connaissait déjà la fille Kern avant la soirée du 9 juin.

Seiller : Je la connaissais en effet, mais comme une fille de mauvaise vie.

La femme Gérard, interrogée sur ce point, déclare que ces deux jeunes gens ne lui ont pas semblé se connaître.

Le sieur Barthélemy, musicien attaché au même orchestre que l'accusé, se trouvait dans le cabaret de la femme Gérard le soir où le crime a été commis. Il a cru voir que Seiller faisait son embarras avec la petite Alsacienne, mais il n'a pas saisi le sens des paroles qu'ils échangeaient.

On entend ensuite plusieurs témoins dont les dépositions n'offrent aucun intérêt.

Le sieur Donker, chez lequel Charlotte Kern a été en service, déclare qu'il n'a jamais eu qu'à se louer de cette jeune fille. Elle était souvent indisposée, mais sa conduite était parfaitement régulière.

M. l'avocat-général Plougoulm a, dans son réquisitoire, abandonné formellement les deux chefs d'accusation relatifs à la tentative de viol et à la tentative de meurtre. Il n'a soutenu que la question subsidiaire soulevée par les débats et relative à l'accusation de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

M. Goujon, petit-fils du célèbre sculpteur, a présenté la défense avec un talent qui lui a valu des éloges que le ministère public lui a adressés en lui répliquant.

M. le président Grandet a résumé les débats.

Déclaré coupable seulement sur la quatrième question (la question subsidiaire résultant des débats), Seiller a été condamné, par application des art. 309, 21, 22, du Code pénal, à dix années de reclusion et à l'exposition.

Une vive rougeur trahit seule l'émotion du condamné.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Séance du 9 décembre.

MONUMENT ÉRIGÉ A LA MÉMOIRE DU DUC DE BERRI SUR LA PLACE DE L'ANCIEN OPÉRA. — Les membres de la commission nommée pour surveiller l'emploi des fonds de souscriptions volontaires, représentent-ils les souscripteurs? (Non résolu.)

Les souscripteurs, qui ont versé leurs fonds sans imposer au gouvernement la condition de garder à perpétuité le monument érigé à leurs frais, peuvent-ils se prétendre lésés dans leurs droits et réclamer par la voie contentieuse contre la décision ministérielle qui prescrit la démolition du monument public dont s'agit? (Non.)

Une loi de 1822, en prescrivant la démolition de l'ancien Opéra, où avait été assassiné le duc de Berri, avait ordonné que l'emplacement demeurerait consacré à une place publique; un mausolée devait être élevé à la mémoire du prince dans l'église Notre-Dame; une commission prise parmi les fonctionnaires de la capitale, ayant à la tête M. de Chabrol, alors préfet de la Seine, veillait à la collecte et à l'emploi des fonds, produits d'une souscription volontaire.

Les fonds étaient faits quand la commission, au lieu d'un mausolée dans une église, songea à élever un monument expiatoire sur le lieu même où le prince avait été frappé.

Le monument était presque entièrement construit quand survint la révolution de juillet.

Pendant long-temps les travaux restèrent en suspens, et les propriétaires riverains de la place réclamèrent près de l'autorité pour demander l'exécution de la loi de 1822, qui avait ordonné purement et simplement la destruction de l'Opéra et l'établissement d'une place. C'est ce que prescrivit la décision ministérielle du 25 septembre 1834. Le préfet de la Seine envoya des ouvriers pour retirer des marbres fournis par l'Etat, et devenus sans utilité, c'est alors qu'intervint, à la date du 1<sup>er</sup> octobre, une ordonnance de référé qui fit défense de mettre des ouvriers sur les lieux pour faire les extractions dont s'agissait; mais la Cour royale reforma cette ordonnance, et par arrêt du 23 novembre 1834 la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris.

Renvoyés à se pourvoir devant l'autorité administrative, les membres de la commission avaient attaqué l'arrêt ministériel du 25 septembre 1834 par trois requêtes des 21 octobre et 4 décembre 1834, et du 11 mai 1835.

Après avoir entendu M. Mandaroux Vertamy pour la commission des souscripteurs, M. de Tourville pour M. le ministre de l'intérieur, qui a opposé aux réclamans une fin de non-recevoir résultant de ce que leur qualité de commissaires nommés pour surveiller l'emploi des fonds provenant de la souscription ne leur donnait pas la capacité nécessaire pour représenter les souscripteurs en justice, le Conseil a rendu la décision suivante, sur les conclusions de M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public :

« Vu les lois des 20 floréal an X, et 10 juillet 1822, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir ;

« Considérant que le monument dont il s'agit, élevé sur une place publique, en vertu d'une autorisation ministérielle au moyen de deniers réunis à l'aide d'une souscription volontaire, était un édifice public dont le gouvernement avait, soit en vertu des lois générales, soit en vertu de la loi du 10 juillet 1822, le droit d'ordonner la démolition;

« Que dès-lors les souscripteurs, et en leur nom les réclamans sont sans droit ni qualité pour se pourvoir par la voie contentieuse contre l'arrêt par lequel notre ministre de l'intérieur a ordonné ladite démolition;

Art. 1<sup>er</sup>. La requête des sieurs de Chabrol de Volvic et autres est rejetée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

C'est aujourd'hui vendredi que commencent les débats de l'affaire de Vendôme.

Le Conseil de guerre tiendra séance, pour cette fois, dans la salle des assises.

M. Brizard, Fauchaux, Julien, Bougards, avocats du barreau de Tours, se partageront la défense des neuf inculpés présents.

— NANTES, 7 décembre. — M. Pantin de Landemont, accusé d'attentat contre la sûreté de l'Etat, avait été condamné à mort, pas contumace, au mois de décembre 1832. Après s'être tenu caché pendant quatre ans, il s'est constitué prisonnier et s'est présenté aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure pour purger sa contumace.

Cinq témoins étaient produits par l'accusation.

La gravité des faits, depuis quatre années, s'est singulièrement affaiblie. Les temps ont changé; les passions politiques se sont calmées, et l'on cesse bientôt de haïr celui de qui l'on ne croit plus avoir rien à redouter. La physiologie de l'audience vient aujourd'hui confirmer cette vérité. Le récit de l'un des plus minces épisodes qui ont accompagné ou suivi l'imprudente échauffourée de juin 1832, n'excite plus la moindre émotion au milieu de cette population naguère exaspérée et qui voulait sacrifier à son ressentiment et à ses craintes tous les accusés politiques; aux yeux de laquelle un prisonnier, amené par la gendarmerie, ne trouvait grâce qu'en s'écriant : « Vous vous trompez; je ne suis pas ce que vous croyez; je ne suis pas un chouan, mais un simple voleur! »

Les témoins ne donnent aucuns renseignements positifs et sur lesquels rien puisse asseoir une accusation sérieuse. Aussi le résultat ne semblait-il pas douteux, bien que l'audience eût quelque chose de cet aspect solennel qu'on ne trouve guère que dans des circonstances périlleuses pour l'accusé. Dans son réquisitoire, M. le procureur du Roi, Demangeat, s'en rapportant à la justice du jury, a paru lui-même abandonner l'accusation.

La tâche de l'habile défenseur, M. Besnard la Giraudais, s'est s'est donc trouvée tellement simplifiée, que quelques minutes de plaidoirie ont pu lui suffire.

Le jury a répondu négativement aux trois questions qui lui ont été posées; et M. de Landemont, en quittant le banc des accusés, a reçu les félicitations de ses nombreux amis présents à l'audience.

Toutefois, à la requête du ministère public, il a été condamné aux frais de la contumace, conformément aux dispositions de l'article 478 du Code d'instruction criminelle.

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

— La plainte en diffamation portée par M. Duponchel, directeur de l'Académie royale de Musique, contre M. Viennet, directeur du Corsaire, appelée aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre, a été renvoyée à quinzaine, sur la demande M. Viremaître, avocat du Corsaire.

— Le Tribunal de police correctionnelle, 6<sup>e</sup> chambre, a commencé aujourd'hui les débats d'une affaire en contrefaçon d'une haute importance par ses résultats commerciaux, et par la gravité des questions qu'elle soulève dans l'intérêt de la librairie et de la propriété littéraire. Il s'agit de la prévention de contrefaçon, dirigée par M. Roret, éditeur de la Nouvelle collection de manuels formant une encyclopédie des sciences et des arts, contre MM. Renaud, Lebigre, Lebailli et Corpet, le premier, éditeur, les autres, distributeurs et vendeurs de la Collection de nouveaux manuels contenant les élémens, les principes, la démonstration et les exemples des sciences, des arts et des métiers.

Le reproche de contrefaçon s'adresse à près de trente manuels représentant en valeur réelle plusieurs centaines de mille francs.

M. Lavaux a plaidé pour les plaignans. A la huitaine prochaine M. Chaix-d'Est-Ange et Paillard de Villeneuve répondront pour les prévenus. Nous rendrons un compte détaillé de l'affaire.

— La Gazette de France et la Quotidienne ont été saisies hier : il paraît que c'est pour avoir répété des nouvelles de Goritz, publiées la veille par la France. Le numéro de ce dernier journal a été également saisi.

La Gazette de France de ce soir, annonce que son dernier numéro a encore été saisi à la poste.

— Un vol des plus audacieux vient d'être tenté dans l'intérieur même de la Banque. Au moment où M. Bouron, sous-caissier de la deuxième caisse, apportait dans son bureau une somme de un million en billets, qui venait de lui être remise à la caisse principale, deux hommes qui se tenaient dans l'antichambre se sont jetés sur lui. L'un lui a asséné un violent coup de poing, tandis que l'autre a cherché à s'emparer du carton. M. Bouron a saisi fortement le voleur et a appelé au secours; à ses cris, les employés et plusieurs garçons de caisse sont accourus. L'un de ces hommes s'est évadé; on est parvenu avec beaucoup de peine à arrêter l'autre, qui s'est violemment débattu. Il a été fouillé, et l'on a trouvé sur lui deux pistolets à deux coups chargés, et une très petite fiole contenant probablement du poison, qu'il a porté à sa bouche au moment où il a été terrassé.

Cet homme a été déposé au corps de garde et conduit ensuite chez M. Lenoir, commissaire de police.

Introduit dans le cabinet de ce fonctionnaire, et trompant tout à coup la vigilance des ses gardiens, cet homme, d'une force musculaire peu commune, a tiré inopinément de ses poches une paire de pistolets, et plaçant l'un d'eux sur la poitrine de M. Lenoir, il a lâché à brûle-pourpoint la détente! mais, par un heureux hasard, l'arme a raté.

Dirigeant aussitôt sur lui-même le canon du second pistolet vers la partie postérieure de la tête, à la hauteur de l'oreille droite, le coup cette fois est parti, et l'assassin est tombé, le crâne fracassé, aux pieds, des assistants.

Le cadavre de cet homme, sur qui on n'a trouvé d'ailleurs aucun papier propre à constater son identité, a été transporté immédiatement à la Morgue.

Parmi les beaux livres à gravures propres à être offerts en étrennes, on doit mettre au premier rang la Galerie des Femmes de Lord Byron, qui obtint l'an dernier un succès tel que tous les exemplaires reliés furent enlevés en peu de jours. Dans ce beau keepsake toutes les héroïnes des poèmes de Lord Byron, les plus belles fleurs de sa poésie, se trouvent reproduites avec un prestige merveilleux par le burin des artistes anglais. La collection contient 39 portraits; en regard de chacun d'eux se trouve le fragment des œuvres de Byron qui l'ont inspiré. Ce livre contient dès-lors, l'essence des poésies du grand poète, accompagnée de toutes les merveilles de la gravure et de la reliure; c'est le véritable Byron des dames et le cadeau le plus gracieux à leur offrir au premier de l'an.

La Galerie des femmes, de Lord Byron, forme un magnifique volume in-4<sup>o</sup>, relié en maroquin du Levant de différentes couleurs avec le plus grand luxe.

Prix : 36 francs; chez Charpentier, libraire éditeur, 31, rue de Seine. (Voir aux Annonces)

— On annonce, pour paraître mardi prochain, un ouvrage qui doit éveiller au plus haut point la curiosité publique. Il est intitulé; Correspondance et relation pendant onze années avec Bonaparte, premier consul et empereur, par J. Fiévée. Ce livre, l'un des plus précieux documents de l'histoire moderne, jette un jour tout nouveau sur le caractère personnel et la politique gouvernementale de Napoléon. C'est l'appréciation la plus large, la plus élevée, la plus rigoureusement logique des hommes et des choses de 1802 à 1813. Tout ce qui concerne la religion, la politique, l'administration, les faits et les hommes de l'époque, se trouve jugé avec impartialité et indépendance. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que ce livre est écrit dans le style ordinaire de l'auteur; style plein de profondeur, de verve et de sarcasme caractérisant ainsi l'abbé Frainssinos; On peut dire de M. Fiévée comme de Fénelon, qu'il a de l'esprit à faire trembler.

tie de la jouissance perpétuelle, moyennant un prix; c'est la remise ir- révocable de la propriété, c'est la possession paisible de la chose. Voilà la vente.

Qu'est-ce, au contraire, que le contrat qui se passe entre celui qui veut prendre une place dans une voiture et le messagiste qui la lui donne? Quel est l'objet de ce contrat? C'est de faire jouir paisiblement, pendant un délai déterminé, et moyennant un prix fixé, de cette place, l'in- dant un délai déterminé, et moyennant un prix fixé, de la chose dont place, donne un prix et le messagiste s'oblige à le faire jouir paisiblement, pendant un temps déterminé et au moyen du prix fixé, de la chose dont il lui loue l'usage. Qu'est-ce que ce contrat? l'art. 1709 du Code civil le définit, et l'appelle contrat de louage. Voici les termes de cet article, ils sont faits pour la cause: Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer.

Consultez tous les dictionnaires aux mots messagerie et messagiste, vous verrez que l'industrie de la messagerie ou du messagiste c'est la loca- tion des places dans une voiture qui transporte d'un endroit à un autre. Et pourtant l'on nous dit dans le Mémoire mis sous vos yeux: On loue une maison, on vend une place dans une voiture. On vend une place; mais quelle est donc la différence entre la vente et la location? La place, c'est l'abandon pour toujours, moyennant un prix; la location, c'est la jouissance pour un temps, moyennant un prix.

Est-ce que celui qui vient prendre la place, fait autre chose que louer pour un jour, ou pour plusieurs, le droit d'être transporté de Paris à un autre lieu déterminé par le contrat qui intervient entre lui et le locateur de la place? en d'autres termes: Y a-t-il entre le voyageur et le messagiste autre chose qu'un contrat de louage? Non, assurément. Aussi l'art. 1779 du Code civil déclare louage d'industrie, l'industrie des voituriers qui se chargent du transport des personnes et des marchandises.

Il n'y a donc pas de contrat de vente entre le voyageur et le messagiste; donc le fait de louer des places dans une diligence ne peut être considéré comme un acte d'achat et de vente, donc le messagiste n'achète rien et ne vend rien; donc il n'est pas compris dans la classe des marchands; ce qui n'empêche pas qu'il ne doive être compris dans la classe des commerçants.

On ajoute: le transport est si bien une marchandise que la loi reconnaît des courtiers de transport. Or qu'est-ce qu'un courtier? C'est, d'après la définition de Favard de Langlade et de Pardessus, celui qui s'entremet entre gens de commerce pour faciliter aux uns l'achat, aux autres la vente des marchandises. Cette définition est d'une exactitude rigoureuse pour le courtier de marchandises; mais le Code de commerce ne laisse aucun doute à cet égard, il suffit de citer ici les art. 74, 77, 81 et 82, que nous aurons occasion de rappeler dans la suite de cette discussion. (L'avocat lit ces articles.)

Je me borne à faire remarquer pour le moment à la Cour la distinction si importante de la loi qui, d'une part, déclare que ce n'est pas pour les achats et les ventes seulement, mais pour tous les actes de commerce que sont établis des agens de change et des courtiers, et qui ensuite a tellement soin de distinguer les courtiers de marchandises des courtiers de transports, qu'elle défend aux courtiers de transports le courtage des marchandises. Donc il est bien évident que la loi elle-même n'a pas, dans cette partie du Code de commerce, envisagé le transport comme une marchandise, puisqu'après avoir créé des courtiers de marchandises, elle a créé des courtiers de transports à qui elle défend de cumuler la qualité de courtiers de transports avec la qualité de courtiers de marchandises.

Tout cela est prouvé par le raisonnement et par la loi.

Mais d'après notre contradicteur, le Code de commerce, dans certains articles, le Code civil dans certains autres, confondraient le mot de marchand et le mot de commerçant, et il en résulte encore cette conséquence que tout ce qui est objet de commerce doit être considéré comme marchandise; c'est-à-dire, que toute industrie de quelque nature qu'elle soit, doit être considérée comme marchandise. Il nous semblait que la distinction était assez apparente dans la loi. Néanmoins dans une cause qui a amené un partage au sein de la Cour, il ne faut laisser de côté aucun argument.

On a cité quelques articles du Code de commerce et du Code civil; du Code de commerce, les art. 2, 5, 6 et 7. Dans l'art. 2, la loi s'occupe du mineur qui veut faire un commerce; mais le commerce ainsi que nous l'avons établi, ne se compose pas seulement de l'achat et de la vente des marchandises: il se compose d'une foule d'industries exercées par des individus qui n'achètent rien et qui ne vendent rien. L'article 2 du Code de commerce n'a donc rien de commun avec ce que nous débattons: il s'occupe du commerce en général.

Les art. 3, 5, 6 sont relatifs à la femme marchande publique, au mineur marchand.

En quoi la loi a-t-elle confondu dans ces articles le mot commerçant avec le mot marchand? La loi, au contraire, a eu soin de faire elle-même la plus complète distinction.

Dans le Code civil, on a cité les art. 220, 1329, 1330, 2272.

Nous n'avons pas compris quelle application on pouvait faire de l'art. 1329. Dans cet article, ce sont des marchands qui livrent des fournitures, par conséquent qui vendent des marchandises.

L'art. 1330 porte: « Les livres des marchands font preuve contre eux. » Quel avantage tirer de ces expressions? Enfin l'art. 2272 à lui seul nous semble établir notre système de la manière la plus complète. Il parle de la prescription contre les marchands pour les marchandises qu'ils vendent, etc. Ainsi, tous les articles qui parlent de marchands rappellent toujours le mot de marchandises qu'ils vendent ou de fournitures qu'ils livrent; tandis que jamais à côté de commerçant vous ne voyez le mot marchandises ou fournitures. Il y a, en effet, disons-le pour la dernière fois, cette différence essentielle entre le commerçant et le marchand, qu'on peut être commerçant sans acheter et vendre; par exemple quand on est courtier, agent d'affaires, directeur de spectacles, entrepreneur de diligences, etc., et qu'on ne peut être marchand quand on ne vend pas de marchandises, la qualité de marchand étant renfermée dans l'achat et dans la vente.

Vous venez de voir, Messieurs, comment le Code de commerce, dont nous avons parcouru une grande partie, puisque la Cour d'Amiens en invoque l'ensemble, distingue d'une manière spéciale le commerçant et le marchand. Les articles invoqués par notre contradicteur et qui lui paraissent si favorables à sa cause, nous semblent établir au contraire la doctrine que nous avons exposée.

Maintenant à nous les titres, à nous les articles du Code de commerce qui n'ont pas été cités par notre adversaire et que nous devons invoquer nous-mêmes.

Les titres: nous avons d'abord deux titres distincts; l'un qui porte en tête les mots: achats et ventes; l'industrie des transports n'est pas comprise sous ce titre, il concerne spécialement les marchands, c'est le titre 7. Le titre 6 s'occupe de notre industrie et de celles qui lui ressemblent, c'est-à-dire qui ne reposent sur aucun acte d'achat et de vente.

Donc les titres même de la loi s'élèvent en notre faveur; la loi n'a pas voulu confondre le commissionnaire de transport par terre et par eau avec les marchands qui achètent et vendent des marchandises, et par conséquent forment dans le commerce une classe à part.

Voici maintenant des articles spéciaux, j'en ai donné plus haut le texte: Ce sont les art. 72, 77, 81 et 82. Ils méritent toute votre attention.

Lisons d'abord l'art. 72: (L'avocat lit.)

Voilà encore une distinction essentielle qui est faite dans la loi, entre les marchands et le prix des transports par terre et par eau. Et comment cette distinction est-elle faite? Ce n'est pas seulement par les termes de la loi, mais encore par les hommes qu'elle prépose d'une manière spéciale à l'un ou à l'autre des deux objets. Il y a pour fixer les transactions relatives aux divers actes de commerce des courtiers différens: les courtiers de marchandises qui forment une classe à part, et les courtiers de transports par terre et par eau qui forment une classe à part. Il y a, dit l'art. 77, des courtiers de marchandises, des courtiers de transports. Ce n'est pas tout; les courtiers de marchandises peuvent se confondre avec les courtiers d'assurances, avec les courtiers interprètes et conducteurs de navires (art. 81), mais les fonctions des courtiers de transports par terre et par eau ne peuvent se confondre avec aucune autre. Le cumul leur est défendu par l'art. 82. Ainsi, la loi considère la

marchandise comme étant si différente du prix des transports, qu'elle défend aux courtiers des transports de faire le courtage des marchandises.

Il est donc évident ou rien ne l'est, que cet ensemble du Code de commerce invoqué par la Cour royale d'Amiens, avait été lu par elle un peu légèrement; qu'en le lisant avec attention on y trouve établi, bien avant que nous arrivions au Code pénal, cette distinction qui est tout le procès: marchandises d'une part, prix de transports d'autre part; impossibilité de confusion par cette distinction même, écrite dans les termes différens employés par le législateur pour chacune des deux choses; autre impossibilité de confusion par cette distinction établie entre les fonctionnaires, qui ont le droit de constater le cours des marchandises d'une part et le cours du prix des transports d'autre part.

Nous avons lu et relu le Code de commerce, nous y avons vu cette distinction qui nous paraissait sortir de la nature des choses, écrite à chaque pas.

Il ne nous reste plus à discuter que l'art. 632, que la Cour royale d'Amiens a spécialement invoqué dans la cause. Je le déclare hautement, je ne crois pas possible de trouver une preuve plus complète de la séparation qui existe entre la marchandise et le prix de transport, que celle qui se trouve dans l'art. 632. Cela est si vrai, que mon contradicteur n'a plus osé l'invoquer dans son mémoire; que par une bizarrerie assez étrange, il a cité les articles 77, 96 et 633, mais il n'a pas osé citer l'art. 632; la colonne de son arrêt, il l'a abandonnée, il a bien vu que cet article écrasait l'arrêt de tout son poids, il a voulu en détourner l'application.

Je rappelle à la Cour la distinction que j'ai établie entre le commerçant et le marchand: marchand celui qui achète et vend, commerçant celui qui peut sans doute acheter et vendre, mais qui n'a pas besoin d'acheter et de vendre, pourvu qu'il exerce une industrie commerciale.

Après avoir établi cette différence que je viens de signaler, le Code de commerce a désigné les industries qui tombaient sous la juridiction consulaire. Pour les marchands, cela n'était pas douteux; les achats et ventes de la part d'un homme qui en fait son occupation habituelle, c'est évidemment un commerce; mais on s'était occupé d'une foule d'industries qui n'étaient pas des industries de marchands, on s'était occupé des agens d'affaires, des directeurs de spectacles, des commissionnaires, des assureurs, des courtiers même, auxquels la loi interdit l'achat et la vente, qui par conséquent ne peuvent pas être déclarés marchands. Il fallait savoir jusqu'où s'étendait la compétence des tribunaux de commerce. L'article qui la fixe y comprit tous les actes de commerce, et l'art. 632 rechercha ce qui peut être réputé acte de commerce.

Le premier des actes de commerce fut l'achat et la vente: à côté de cette énonciation qui rappelle le titre 7 du Code de commerce, la loi ne pouvait oublier le titre 6 qui s'occupe des commissionnaires par terre et par eau, qui font des actes de commerce sans acheter et vendre, qui par conséquent n'ont pas de marchandises, et ne se trouvaient pas dans le paragraphe premier de l'art. 632. On a donc ajouté toute entreprise de transport par terre et par eau.

Donc l'entreprise des transports n'était pas considérée comme achat ou vente de marchandises.

J'ai dit qu'il y avait une foule d'industries qui ne vendaient et n'achetaient rien; ces industries la loi les comprend dans la nomenclature des actes de commerce; elle a ajouté que toute entreprise de fournitures, d'agence, bureau d'affaires, etc., sont de la compétence des tribunaux de commerce.

Ainsi l'article 632 établit comme tous les autres notre distinction fondamentale.

Finissons là cette discussion sur le Code de commerce; voilà, ce nous semble, la preuve la plus complète, la plus irrésistible de la séparation bien tranchée entre le mot marchandise et le mot prix de transport.

La loi appelle marchand celui qui vend et achète; elle appelle commerçant tout homme qui a une industrie sans achat ni vente.

Comment donc la Cour royale d'Amiens a-t-elle pu dire qu'il résultait de l'ensemble du Code de commerce, que l'action de celui qui transporte un individu dans une diligence doit être réputée non pas acte de commerce, mais marchandise; que sous le mot générique de marchandise, le Code de commerce, dans son ensemble, a compris le prix du transport? Il y a répression flagrante de ce système dans tout ce que je viens de lire. Il n'y a pas dans l'ensemble du Code un seul article où la distinction entre la marchandise et le prix du transport ne soit clairement et nettement expliquée.

Comment encore l'arrêt attaqué invoque-t-il l'art. 632? La déclaration de la compétence devait couronner l'œuvre, l'art. 632 ramène, en quelque sorte, tout le Code de commerce, et, à son tour, il distingue, de la manière la plus essentielle, la plus positive, la vente de l'achat, les marchandises du prix du transport.

Ce n'est donc que par une surprise que l'on est parvenu à arracher à la sagesse de la Cour royale d'Amiens, un arrêt défavorable à notre cause.

La Cour d'Amiens s'est trompée; le Code de commerce est à nous; entendez-vous bien, il est à nous; et l'art. 419 du Code pénal, on n'ose pas l'appliquer seul: on ne l'applique qu'avec le Code de commerce; quand le Code de commerce manque, adieu tous les efforts qu'on a tentés pour appliquer l'article 419. Vous convenez qu'il est au moins obscur et qu'il faut pour l'interpréter avoir recours au Code de commerce. Obscur! il faut qu'il soit étrangement, puisque six magistrats sur douze se sont levés ici en ma faveur; obscur! il faut qu'il le soit étrangement, puisque si, devant la Cour royale d'Amiens, le ministère public a conclu contre nous, devant la Cour de cassation, deux membres si éminents du ministère public se sont prononcés en notre faveur; obscur! il s'agit d'une loi pénale, et votre arrêt qui videra un partage déciderait que là où le Code pénal est d'une obscurité si profonde que vous n'avez pu en percer la nuit, il faut frapper des industries qui ont lu la loi comme l'ont lu six d'entre vous! Qu'il peut y avoir délit ou faute de la part de ceux qui ont compris la loi comme le ministère public devant vous! Voilà pourtant ce qu'il faut déclarer; voilà avec quel avantage j'entre maintenant dans la discussion de l'art. 419.

Toute cette partie de la discussion a produit une impression visible sur la Cour. M. le président déclare l'audience suspendue.

Un quart d'heure après, M<sup>e</sup> Crémieux reprend la parole en ces termes,

J'ai fini du Code de commerce, et je passe au Code pénal. Il s'agit de savoir si l'art. 419 de ce Code est favorable à la prétention qui a été élevée par nos adversaires, c'est-à-dire si le prix du transport des marchandises est une marchandise.

Reprenons chacune des expressions de cet article, et voyons si nous pouvons les rattacher d'une manière quelconque au procès actuel.

Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux semés à dessein auront opéré la hausse ou la baisse, etc. Bien évidemment, ceci ne se rapporte pas à notre cause. Passons.

Qui, par des sur-offres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes... Quel rapport ces termes peuvent-ils avoir avec notre industrie? quels sont les vendeurs des prix des places? quelles sont les offres? où sont les sur-offres? La raison et le bon sens repoussent toute interprétation semblable.

Par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée.

Les messageries sont-elles principales detentrices d'une marchandise ou denrée?

A prendre les choses vulgairement, on appelle grandes messageries nos deux entreprises, parce qu'elles parcourent plus d'espace, parce qu'elles ont plus de capitaux, plus de crédit qu'un grand nombre d'autres messageries placées à côté d'elles en perpétuelle concurrence. Mais principale detentrices! Nous sommes deux, et nous avons à côté de nous, sur toutes les routes, même celles de la plus grande importance, sept cent vingt établissemens de messageries. Sommes-nous principaux détenteurs? Outre les 720 établissemens, quarante mille voitures de roulage, ordinaire ou accéléré, transportent comme nous, des marchandises, et chacune de ces voitures a des chargemens énormes. Sommes-nous principaux détenteurs?

Et encore, les chaises de poste conduisent les voyageurs, les malles-postes rapportent, terme moyen, 1,800,000 fr. au Trésor pour le prix du

transport des voyageurs qu'elles reçoivent. Encore une fois sommes-nous principaux détenteurs?

Que dis-je? Sommes-nous détenteurs de marchandises? Nous transportons des marchandises et des hommes. On ne nous impute pas d'avoir opéré la baisse sur les prix de transport des marchandises; la baisse n'a eu lieu que sur le prix des places. Nous serions donc détenteurs d'une autre chose, qu'on voudrait appeler marchandise. Quelle serait cette autre marchandise? Des hommes. (On rit.) Singulière marchandise pour opérer la hausse ou la baisse! Un homme peut-il augmenter ou diminuer de valeur, selon qu'il monte en diligence ou qu'il en sort? (Rire général.)

Sous quel rapport voulez-vous donc nous faire l'application de l'article 419?

Les messageries se chargent de mener des voyageurs et de transporter des marchandises d'un lieu à un autre, moyennant un prix déterminé; mais elles n'ont point de marchandises qui leur appartiennent, qui soient à elles, qu'elles puissent détenir. Elles prennent l'homme et la marchandise qui se présentent, elles rendent l'homme à sa destination, la marchandise à son adresse; mais, je le répète, elles n'ont rien là qui leur appartienne en propre. Comment voulez-vous donc qu'elles puissent, comme principaux détenteurs, opérer la hausse ou la baisse d'une marchandise qu'elles ne possèdent pas, qu'elles n'ont pas à elles, qu'elles ne peuvent par conséquent détenir?

Ainsi, Messieurs, la simple lecture de l'art. 419 du Code pénal, sans rechercher son esprit, sans le comparer à d'autres dispositions législatives, donne la conviction la plus intime que les messageries ne peuvent absolument pas être régies par notre loi pénale.

L'esprit de la loi, Messieurs, le voici: Nous venons de passer par de violentes époques. Avant l'empire avait éclaté la plus terrible révolution; des guerres longues et meurtrières avaient exigé des approvisionnemens; l'émeute s'était montrée meurtrière sur les places publiques. Profitant des désastres de la patrie, de misérables fournisseurs, des accapareurs indignes, des agens infidèles de la fortune publique, de mauvais citoyens avaient conservé en magasin des quantités considérables de denrées, soulevé les populations, excité la révolte; ils s'étaient procurés des bénéfices scandaleux en élevant à des prix exorbitans les marchandises les plus nécessaires à la vie de l'homme; en spéculant sur la hausse et la baisse des effets publics. Au cri général d'indignation qu'ils avaient soulevé, le législateur devait s'émeouvoir. Quand, en 1810, on vint à jeter en arrière un regard qui cherchait dans le passé des leçons pour l'avenir, on voulut réprimer ces graves délits, qui peuvent exercer sur l'ordre public une redoutable influence. Tels furent les motifs qui dictèrent l'art. 419. Aussi ses dispositions sont claires, précises, positives. Il punit les manœuvres frauduleuses qui ont pour résultat une hausse ou une baisse factice de denrées ou de marchandises, des papiers ou effets publics. Voilà tout. Il faudra donc, pour que nous tombions sous le coup de cet article, qu'on déclare avant tout que nous sommes détenteurs d'une marchandise.

On sent bien, en effet, que, soit qu'il s'agisse de denrées ou de marchandises, de papiers ou d'effets publics, une hausse ou une baisse énorme et factice doit jeter dans l'Etat même une grande perturbation.

Nous ne contestons pas que nous fassions acte de commerce, en transportant des voyageurs et des marchandises; mais la loi pénale ne parle pas de tous les actes réputés actes de commerce par la loi commerciale. Elle parle seulement de la hausse et de la baisse du prix des denrées et marchandises: elle se tait sur la hausse ou la baisse du prix des transports par terre et par eau; il y a donc quelque chose de spécial qu'on appelle denrées et marchandises. C'est ainsi, que l'art. 632 distingue deux actes de commerce qu'il place dans deux paragraphes. Dans le premier paragraphe, il s'occupe de l'achat de denrées et marchandises; et l'article 419 proscriit la hausse ou la baisse frauduleuse des prix des denrées et marchandises. Puis l'article 632, dans un second paragraphe, fait une classe spéciale d'actes de commerce, qu'il appelle transport par terre et par eau; bien évidemment ce transport par terre et par eau n'a rien de commun avec l'achat des denrées ou marchandises. De même l'article 419 punit la hausse ou la baisse du prix des denrées et marchandises, il ne punit pas la hausse et la baisse du prix des transports. Que résulte-t-il de là? L'art. 419, isolé, ne porte que les mots: « Denrées et marchandises; » légalement, rigoureusement, pénalement, il se limite lui-même; il ne saurait nous être applicable. Mais il faut surtout repousser l'application de l'article 419 du Code pénal, quand on le rapproche de l'article 632 du Code de commerce. Celui-ci, promulgué depuis trois ans, avait établi la différence entre l'achat des denrées et marchandises et l'entreprise des transports; le Code pénal survient; il ne prend qu'une partie de l'article 632 du Code de commerce, il n'a pas voulu s'occuper de l'autre. Ce n'est pas tout encore. Quand la discussion s'éleva dans le sein du Conseil-d'Etat sur l'article 419, on voulut y insérer ces mots: par l'annonce dans le public ou dans des rassemblemens commerciaux de la cherté ou de la disette des marchandises ou denrées. Comment voulez-vous qu'il ait disette du prix des transports? Et ces mots furent supprimés dans la crainte d'atteindre les négocians qui s'entretenaient du cours des choses dont ils trafiquent. Entendez-vous? les choses dont ils trafiquent, la disette des marchandises; appliquez donc toutes ces expressions à notre industrie!

Je demande une réponse à tous ces argumens, et je la veux nette et positive; car c'est le Code pénal que nous discutons. (Mouvement général.)

Ainsi, Messieurs, le Code de commerce, le texte du Code pénal, son esprit, sa discussion, tout s'élève en notre faveur; et vous allez prononcer après un arrêt de partage. Comment pourrions-nous redouter votre décision?

Messieurs, je crains d'être long, et pourtant je n'ai pas le courage de finir. Depuis quelques momens je parle non pour vous peut-être, mais pour moi. Les dernières paroles que je vais prononcer dans cette plaidoirie sont les dernières que je prononce à cette barre; dans cette barre où des confrères de tant de savoir et de mérite m'ont prodigué tant de marques d'amitié; à cette barre où la plus haute magistrature du royaume m'a prodigué tant de marques d'estime. Puissé-je, du sein du barreau de Paris, où je vais aussi trouver tant de modèles à imiter, rencontrer les mêmes sympathies; et quand je me présenterai devant la Cour royale, permettez-moi, Messieurs, d'invoquer auprès d'elle, comme titre à sa bienveillance, la bienveillance dont vous m'avez comblé pendant six ans.

M<sup>e</sup> Crémieux a prononcé ces derniers mots avec une grande émotion. Ses confrères, en grand nombre autour de lui, l'ont entouré et lui ont adressé les témoignages de leurs félicitations et de leurs regrets.

Aujourd'hui, après le réquisitoire de M. le procureur-général, au moment où la Cour s'est levée pour entrer dans la chambre du conseil, M. le premier président Portalis s'est arrêté à la barre devant M<sup>e</sup> Crémieux, et lui a dit: « Monsieur, la Cour a entendu avec une vive émotion les adieux que vous lui avez adressés; elle partage tous vos regrets; elle se console en pensant qu'il lui sera permis d'applaudir aux nouveaux triomphes qui vous attendent dans une autre enceinte. »

M<sup>e</sup> Crémieux a répondu: « M. le premier président, je suis tout pénétré de vos paroles: le souvenir des bontés dont la Cour m'a comblé pendant six ans est ineffaçable; il sera tout à la fois mon regret et ma consolation. »

M<sup>e</sup> Piet, avocat des messageries royales, a résumé, avec une grande habileté, les moyens du pourvoi; il a présenté sous un nouveau point de vue le système déjà plaidé par M<sup>e</sup> Crémieux, et il a fortement insisté sur cette doctrine si nécessaire au caractère criminel: que les lois doivent être claires et intelligibles pour tous.

M<sup>e</sup> Beaucousin, avocat du messagiste Guérin, soutenant les doctrines consacrées par l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, a voulu se livrer à une discussion approfondie sur le sens de l'art. 419 du Code pénal, et démontre que la coalition signalée entre dans les prévisions et la pénalité de cet article. Nous regrettons de ne pouvoir publier cette discussion, dont les moyens principaux

vont se reproduire dans le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, qui s'exprime ainsi :

Il existe deux interprétations, l'une restrictive, l'autre plus étendue; mais il y a en même temps un double danger, le premier d'ajouter à la loi; le second de retrancher à son action, à ses effets, à ses justes prévisions.

Dans le sens restrictif, l'art. 419 du Code pénal ne s'appliquerait qu'aux denrées qui se consomment, aux marchandises corporelles et encore seulement à la vente ou achat de ces marchandises et denrées, et non au louage, à l'engagement et aux autres manières d'opérer, même sur des marchandises et denrées ainsi restrictivement entendues.

Suivant cette interprétation, tout ce qui n'est pas marchandise, tout ce qui ne serait que vente ne serait pas compris dans l'article.

Le sens grammatical doit-il en effet être aussi restrictif qu'on le prétend? doit-il être surtout dans l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet article et à l'intention du législateur?

Il existe, continue l'orateur, deux sortes d'articles de lois pénales. Les articles judiciaires qui se rattachent aux faits précis; tels sont l'homicide, le complot, le faux; ils reçoivent une définition rigoureuse et en quelque sorte individuelle.

Les autres sont conçus en termes vagues et livrés à l'interprétation. Ils se rattachent aux faits combinés ou la malice des hommes dépasse les prévisions littérales du législateur; par exemple la définition du dol et de toutes les circonstances modificatives de ce délit; ainsi, la loi sur l'escroquerie, qui se modifie par des faits variés à l'infini; aussi l'article 405 s'est exprimé en termes généraux, car il était impossible de tout comprendre littéralement dans la loi.

M. le procureur-général, arrivant à l'examen de l'économie du Code pénal, relatif aux coalitions, développe les protections accordées aux manufactures, au commerce et aux arts. 1° Protection du commerce français en général, art. 413, 415.

2° Protection aux ouvriers contre la coalition des maîtres, 414.

3° Protections des maîtres contre la coalition des ouvriers, 415.

4° Protection du propriétaire contre la colère des acheteurs, 412.

4° Protection du public, des consommateurs, contre les coalitions des négociants, des marchands, des spéculateurs, 419.

Le législateur a-t-il voulu faire une défense restreinte à certains corps de marchands; ou comprendre toutes les baisses éhossées factices opérées par des moyens frauduleux sur tous les objets de commerce et de spéculation.

Après avoir bien précisé les faits de la citation et de coalition articulés contre les messageries, M. le procureur général en fait ressortir les conséquences.

Si les faits sont vrais et prouvés, il y a préjudice grave, non seulement pour Guérin, mais pour le public :

1° Pour Guérin, on tue son entreprise; 2° Pour le public, il y a avantage momentané, mais le préjudice existe bientôt, il est durable. La baisse est passagère, la cherté est permanente.

N'est-ce pas là un mal du genre de ceux que l'art. 419 a voulu empêcher?

Mais, nous dit-on, cela ne serait vrai qu'autant que la coalition porterait sur une espèce ou un corps de marchandises, mais non sur un fait tel que les transports qui sont effectués par des messageries.

De là, l'interprétation grammaticale du mot marchandises.

Et la question de savoir si le législateur l'a employé dans un sens général plutôt que restrictif.

Quelle est l'acception du mot marchandise? C'est essentiellement un mot générique quand il n'est pas limité par des épithètes restrictives: MERCARE, acheter et vendre, faire la marchandise, spéculer, MARCHÉ, lieu où l'on vend, achète et trafique. ENTRER EN MARCHÉ... ROMPRE UN MARCHÉ. Au moyen-âge, MERCANDISARE pour mercaturam facere (Ducange), MERCANDISA, in charta ann. 1478, mercari, mercandisam facere, faire la marchandise, ce qui n'est pas fabriquer, mais trafiquer dessus et à son occasion.

Consultons les lexiques, on y lit: ne in terram nostram veniamus ad mercandisam ibi faciendam, c'est-à-dire pour y faire des affaires, y marchandiser.

Les anciennes ordonnances: les juges de la marchandise pour, juges de commerce.

Ordonnance de la ville de 1672: marteau de la marchandise pour marteau du commerce.

Je lisais l'autre jour la vie de Colbert et j'y voyais: « Colbert complète son éducation d'homme d'affaires dans la ville de Paris en y apprenant, suivant l'expression commerciale, à faire la marchandise. »

Ainsi ce mot par lui-même est très générique, c'est la chose commerciale quand ce n'est pas le commerce lui-même.

Quelquefois il a un sens restreint: mais la restriction est l'exception et doit être exprimée.

Prenez pour exemple les articles 77 et 82 du Code de commerce où la loi procède par une distinction qui sépare une espèce du genre.

Hors de là, c'est toute chose faisant l'objet du commerce et des spéculations, des négociants et marchands.

Nous arrivons à l'art. 419; quel est le but de la loi? il est général. Le législateur a senti son impuissance à tout dire, à tout prévoir; il n'a voulu donner qu'une indication.

Ainsi, par exemple, le délit peut résulter d'un fait qui ne sera ni un louage ni une vente: si tous les grains sont acaparés, tous les cafés, les esprits, etc.; non par un achat de ces denrées, mais par des primes, ou des arrhes pour les garder ou en différer la vente sur tel ou tel marché; si, à la veille d'une remonte, tous les marchands de chevaux prennent l'engagement de ne pas vendre, il y a bien dans ces faits le délit prévu par l'art. 419, et cependant il n'y a pas là marchandise dans le sens des demandeurs; il n'y a ni louage, ni vente, ni échange. Ainsi, le mot vente employé par la loi n'exclut pas les autres modes frauduleux d'arriver au même but, celui de faire baisser ou hausser les prix. D'un autre côté, le mot denrée et marchandise n'étant limité par aucune exception ni modification, comprend tous les objets de spéculation commerciale, dont la hausse et la baisse amenées par voie de coalition ou autres moyens équivalents, qui tournent au préjudice du public, rentrent par conséquent dans l'esprit comme dans la lettre de l'art. 419.

On a fait deux singulières objections. La première est celle-ci: en 1810, les messageries, étaient sujettes à l'autorisation et il n'a pu être

(Voir le Supplément.)

### GALERIE DES FEMMES DE LORD BYRON.

Série de 39 portraits inspirés d'après les caractères des poèmes de lord Byron, avec le texte en regard, traduit en français. Un magnifique volume in-4, imprimé et relié à Londres avec le plus grand luxe. Prix : 36 fr. Chez CHARPENTIER, 31, rue de Seine.

### FABRIQUE DE TAPIS AU MERINOS.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. Prix fixe. En chiffres connus; tapis de moquette, Aubusson, les dessins les plus riches et les plus nouveaux, point de Hongrie de 40 à 45 centimes le pied carré, couvertures et confection de matelas.

### PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, irritations de poitrine, glaires; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dép. dans chaque ville.

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 29 novembre 1836, enregistré, il appert que MM. Jules et Eugène GUIBOUT fils, demeurant à Paris, rue aux Fers, 16, se sont associés pour l'exploitation de la maison de commerce de passementerie et broderie, régie précédemment par M. Pascal GUIBOUT, leur père, et située rue aux Fers, 16, à Paris. La durée de cette société a été fixée à vingt années à partir du 1er janvier 1837. Le fonds social est de 80,000 fr., fourni par égale portion par chacun des associés; cette somme pourra être portée à 200,000 fr. Cette société sera connue sous la raison sociale GUIBOUT frères, et chacun des associés aura la signature sociale.

Pour extrait conforme: E. GUIBOUT, J. GUIBOUT.

Suivant acte reçu par M. Letauvernier, notaire à Paris, le 5 décembre 1836, M. Alexandre ROHAUT, marchand de papier, demeurant à Paris rue St-Denis, 128, et M. Hippolyte-Frédéric BONHOMME, employé, demeurant à Paris, rue de l'Antienne-Comédie, 11, ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce de papiers. Cette société a été contractée pour neuf ans, qui ont commencé le 1er juillet 1836. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue St-Denis, 128. La raison de commerce sera ROHAUT et Co; la signature sociale portera ces mêmes noms, chacun des associés en fera usage. La société sera gérée et administrée en commun par les associés.

D'un acte passé devant M. Defresne, qui en a minute et son collègue, le 29 novembre 1836, enregistré, une société en nom collectif a été créée entre M. Georges-Adrien CRAPELET, imprimeur, membre de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 9, et M. Charles-Auguste LAHURE, demeurant à Paris, place de l'Ecole, 1, pour l'exploitation de l'imprimerie appartenant à M. Crapelet, et qu'il exploite en sa maison rue de Vaugirard, 9. Cette société commencera le jour du mariage de M. Lahure avec Mlle Marie-Fortunée Crapelet, et durera vingt années à partir dudit jour. Le siège de la société sera au lieu actuel de l'établissement, rue de Vaugirard, 9; la raison sociale sera G.-A. CRAPELET et Co; la signature sociale sera également G.-A. CRAPELET et Co; chacun des associés signera seul et séparément, de la signature sociale, les actes de simple administration; mais les engagements et obligations envers les tiers devront être signés de la signature sociale par les deux associés, à moins que l'un d'eux n'ait donné procuration à son co-associé; l'actif social est de la somme de 447,446 fr., représentée par le matériel existant aujourd'hui dans l'établissement, les marchandises en magasin, le brevet d'imprimeur et la clientèle attachée à l'établissement.

Suivant acte sous signatures privées fait à Paris le 25 novembre 1836, enregistré à Paris le 9 décembre suivant fol. 96 v, c. 8 et 9, par Frestier, qui a reçu les droits, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à M. Roger, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le 9 décembre 1836, enregistré.

Il appert que la société formée le 1er avril 1836, pour l'exploitation de l'entreprise connue sous le nom de Librairie correspondance des journaux français et étrangers, a été dissoute par les co-propriétaires de ladite entreprise;

Et il a été formé une nouvelle société en commandite par actions entre M. Michel-Placide JUSTIN, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23, d'une part, et les commanditaires signataires de l'acte dont est extrait, d'autre part, pour l'exploitation, à Paris, de la

Librairie correspondance fondée en 1828, par mondit sieur Justin. La raison sociale est P. JUSTIN et Co. M. Justin est gérant responsable. Il a la signature pour le règlement des comptes fournis à la société par ses correspondants, et la négociation de valeurs à elles remises par ses débiteurs. Le fonds social est fixé à 144,000 fr., divisé en cent quarante-quatre actions au porteur, de 1000 fr. chacune. La durée de la société a été fixée à vingt ans, à partir du 25 novembre 1836. Le siège de la société est établi à Paris, place de la Bourse, 35.

Pour extrait: ROGER.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 1er décembre 1836, enregistré, il appert que la société qui avait existé entre: 1° M. Alexandre-Marin MAROLLE; 2° et MM. Louis-Alphonse LEFRANC fils aîné, et Jules-Alexandre LEFRANC jeune, pour l'exploitation pendant neuf années, qui devaient finir le 1er janvier 1844, du commerce de couleurs, teintures et vernis, connu sous la raison sociale MAROLLE, LACLEF et LEFRANC frères, et dont le siège était établi à Paris, rue Princesse, 1, faubourg St-Germain,

Est dissoute à compter dudit jour, 1er décembre 1836.

Et que MM. Lefranc frères en sont nommés liquidateurs.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 1er décembre 1836, entre M. Landry SEON, courtier marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Traine, 5, d'une part, et son associé commanditaire, d'autre part, ledit acte dûment enregistré à Paris le 8 décembre par Chambert, qui a reçu les droits,

Il appert que les susnommés ont formé une société en commandite ayant pour but l'achat et la vente de toute espèce de papiers en gros et demi-gros, ainsi que la commission dans ces articles;

Que la durée de ladite société a été fixée à douze années et un mois, qui ont commencé à courir du 1er décembre 1836 et expireront au 31 décembre 1848;

Que la raison sociale sera SEON et Co, et le siège social établi à Paris, rue de Seine, 51;

Que M. Seon sera seul gérant et aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer qu'aux affaires de la société;

Qu'enfin la commandite sera de 30,000 fr., mais que le commanditaire s'est réservé le droit de la porter à 100,000 fr.

Pour extrait, A. LEGENDRE, avocal-agréé.

Suivant acte reçu par M. Norés, notaire à Paris, le 29 novembre dernier, enregistré, la société formée entre M. Cornélie JAVAL, veuve de M. Daniel-Feiss HIRSCH, demeurant à Paris, rue St-Martin, 161, et M. Joseph SICHEL, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, et connue sous la raison veuve HIRSCH, JAVAL et SICHEL, commissionnaires en articles de Paris, a été déclarée dissoute à compter du 15 janvier prochain. La dame Hirsch est seule chargée de la liquidation de ladite société.

D'un acte sous signatures privées en date du 26 novembre 1836, enregistré à Paris, le 6 décembre suivant, folio 67, v, case 9 et suivantes, par Chambert qui a reçu les droits.

Il appert: qu'entre M. Jacques-François-Etienne OUARNIER, entrepreneur de bains, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 10, ci-devant et actuellement rue de Lille, 3.

Il a été formé une société commerciale pour l'exploitation de l'Ecole de natation des dames dans le bassin d'aval du pont du Carrousel, rive gauche de la Seine, sous la raison sociale OUARNIER et Co, dont le siège est à Paris, rue

### CHOU COLOSSAL

Toujours vert, nouvellement introduit de la Nouvelle-Zélande. Ce précieux végétal, qui peut être semé toute l'année, s'élève à une hauteur de 9 à 15 pieds; à circonférence est de 15 à 20 pieds. Cette nourriture convient beaucoup au bétail et aux dres-bis. La semence se vend à 1 fr. la graine, avec les instructions, chez M. Obry, rue Richelieu, 8, à Paris. Ecrire franco avec mandat sur la poste.

de Lille, 3; que M. Onarnier est autorisé à gérer et administrer ladite Ecole de natation, mais qu'il ne pourra être créé de billets ou effets de commerce qu'avec la signature des deux associés; que la durée de ladite société est fixée à six ans, lesquels commenceront à courir à partir du 26 novembre 1836 jusqu'au 26 novembre 1842, et que tout pouvoir a été donné à M. Charpillon, avoué, pour faire publier ledit acte de société, remplir les formalités voulues par la loi et signer les extraits à publier.

Pour extrait. CHARPILLON.

#### ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M. TASSART, AVOUÉ, Rue St-Honoré, 256.

Adjudication définitive le mercredi 21 décembre 1836, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée.

De la jouissance emphytéotique pendant 99 années, qui ont commencé à courir le 5 mai 1828, d'une MAISON, circonstances et dépendances, solidement bâtie en pierres de taille, sise à Paris, rue des Pyramides 8, 1er arrondissement, et susceptible d'un revenu annuel, net d'impôts et réparations, de 12,000 fr. environ. Sur la mise à prix de 110,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M. Tassart, avoué, rue St-Honoré, 256, dépositaire des titres de propriété.

Vente au enchères publiques, en vertu d'un jugement, rue du Ponceau, 25, le samedi 10 décembre 1836, 10 heures précises du matin; d'un THEATRE PITTORESQUE et MECANIQUE, avec ses décors, planchers, tambours, fonds de théâtre, ses personnages et d'autres objets faisant partie de la décoration du même théâtre. Au comptant. — 5 0/0 en sus des enchères à valoir sur les frais.

#### VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 10 décembre 1836, à midi.

Consistant en comptoir, banquette, glaces, horloges dites œil-de-bœuf, et autr. obj. Au cpt.

Consistant en comptoir, banquette, glaces, horloges dites œil-de-bœuf, et autres obj. Au cpt.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne.

#### AVIS DIVERS.

On désire trouver une personne ayant des connaissances en commerce, en industrie et en journaux, et qui puisse disposer d'une somme de 15 à 20,000 fr. pour être gérant d'une entreprise honorable et lucrative en activité. S'adresser à M. Thirion, rue de Grammont, 11.

On a une affaire importante à communiquer à Mlle Catherine LEMOYNE, née à Bruxelles le 19 août 1769; elle a été amenée à Paris le 13 avril 1777 et s'y est mariée. S'adresser à l'administration du Journal des notaires, rue de Condé, 10, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre.

On désirerait trouver une personne qui pût remplir une mission pour une entreprise littéraire et commerciale de l'ordre le plus élevé, et qui comprendrait les principales villes de la France et des pays voisins. — S'adresser à M. Thirion, ancien notaire, rue de Grammont, 11.

PROPRIÉTÉS. — M. Rolland, jurisconsulte, rue Lévéque, 21, Butte-des-Moulins, successeur de M. Gardin, se charge de la vente et acquisition de toute propriété à Paris et dans les départements.

A vendre: une très bonne ÉTUDE de NOTAIRE, dans un chef-lieu d'arrondissement, en Normandie. S'adresser à M. Seigneurie, propriétaire, rue Ecuÿère, 43, à Caen (Calvados).

A vendre une CHARGE de notaire certifié, dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement

de la Havre, et à cinq lieues de cette ville, d'un produit annuel de 14,000 fr.

S'ad. à M. Debière, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5.

A vendre, une belle fabrique de métaux anciennement connue et d'un genre distingué, dans un bon emplacement, avec des ateliers et magasins les plus beaux en ce genre.

S'adresser à M. Lambert-de-St-Croix, notaire à Paris, rue St-Christophe, n. 10.

On désire emprunter de 3 à 500,000 fr. à 4 1/2 pour cent par première hypothèque à Paris.

S'adresser à M. Norés, notaire, r. de Cléry, 5.

#### A VENDRE A L'AMIABLE,

Une MAISON, sise à Paris, rue de Laborde 26, consistant en un corps de bâtiment sur la rue et un corps-de-logis en aile, à gauche de la cour, contenant en superficie 270 mètres, 58 centimètres.

Cette maison est susceptible de rapporter un revenu net de 5,000 fr. au moins.

Et un TERRAIN faisant suite à ladite maison, de la contenance de 256 mètres, 48 centimètres (67 toises 1/2 9 pouces), tenant par-devant à la rue Lafayette, et par-derrière à la maison ci-dessus désignée.

Ce terrain, ayant façade sur la rue Lafayette, est propre à bâtir, et il pourra être vendu sans la maison. S'adresser à M. Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13, qui donnera un billet pour voir la maison.

#### ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de Foy et Co, r. Bergère 17.

### MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

### CHOCOLAT

AU LAIT DAMANDES, De BOUTRON ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, près le Bazar de l'Industrie, à Paris.

Dix années de succès constatés par un grand nombre de médecins recommandent suffisamment cet excellent CHOCOLAT, qui convient surtout aux tempéraments échauffés. — DÉPÔT à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12.

### GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES, Récentes, anciennes ou dégénérées.

Par la Méthode du D. CH. ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvernement, honneur de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues par cette méthode sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Le traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement: il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir, r. Montorgueil, 21, à Paris et par correspondance. (Affranchir.)

#### CORS, DURILLONS, OGNONS.

Taffetas gommé pour les guérir radicalement, en peu de jours et sans douleur. Chez PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13. Il est d'un emploi facile et ne salit pas la chaussure.

### LILIUM-ROSA.

Ce Lilium, si suave, qui obtient une vogue générale, vient de nouveau d'être perfectionné, il ranime le teint à un tel point qu'il peut encore augmenter l'éclat de la plus belle carnation, et il a une propriété gastronomique; une cuillerée dans une crème la rend délicate. — Prix: 3 fr. le flacon. Le LILIUM-ROSA, ainsi que la nouvelle préparation pour blanchir la peau à l'instant même, ne se trouve que chez M. LAURENT, 61, rue du Faubourg-St-Martin, au fond de la cour.

### MALADIES DARTREUSES.

Traitement dépuratif du D. Saint-Gervais, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures. Traitement gratuit par correspondance.

### Echafaudages-Machines, Balcons volans.

SOCIÉTÉ JOURNET ET Co. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ANNUELLE.

Les actionnaires sont convoqués au siège de la société, chemin de Ronde de la barrière des Martyrs, 3, le dimanche 8 janvier 1837, à midi, pour la reddition des comptes et recevoir les dividendes.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 10 décembre. heures.

- Huylenbroeck, passementier, ci-ture. 12
- Budin et Co, mds quincailliers, vérification. 12
- Héroult, md de vins, id. 12
- Charles, ancien md de grains, maintenant commis en grains, id. 12 1/2
- Lasne, fabricant d'horlogerie, nouveau syndicat. 2
- Houdin, horloger, vérification. 2
- Nazart et Descot, fabricans de bijou, id. 2
- Osmond, fondeur en cloches, id. 2
- Barbat, colporteur, id. 3

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- December. heures.
- Lecerf, commerçant, le 12 10
- Salleron, md tanneur, le 12 10
- Trit, fabricant de couleurs, le 12 10
- Picard, chirurgien-dentiste, le 13 12
- Mestray et femme, mds brossiers, le 13 2
- Gauchat, md de cabas, le 13 3

#### PRODUCTIONS DE TITRES.

Jagu, distillateur, à Paris, rue de La Harpe, 123. — Chez M. Bourdillat, rue de Reuilly, faubourg St-Antoine. L'hôpital, ancien maître serrurier, à Paris, rue Lepelletier, 27. — Chez M. Simeon Saignol, rue Ventadour, 4. Catillon, marchand boulanger, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champ, 46. — Chez M. Perrée-Dupuis, rue de Vendôme, 6; Bercuill, rue Neuve-St-Méry, 25.

#### DÉCES DU 7 DÉCEMBRE.

M. Brown, r. de la Bruyère, 6. — M. Jacob Cahen, née Lyon, r. Montmartre, 35. — M. Leune, r. des Deux-Ponts, île Saint-Louis, 31. — M. Debou, née Leclerc, r. du Pont-Louis-Philippe, 10. — M. James Duhamel, r. de l'Odéon, 35. — M. Devoie, née Lefebvre, r. Beaujalous, Tuileries, 34. — M. Guittier, r. Chauchat, 7. — M. Joussetin, r. Thibautot, 10. — M. Thomassin, mineur, r. aux Fers, 26. — M. Barbier, quat Voiture, 1. — M. Guerre, rue St-Dominique, 154. — M. Richard, r. de l'Ouest, 16. — M. Chiquet, r. de Sévres, 151. — M. Motte, r. St-Honoré, 290. — M. Lescury, née Buteux, r. d'Enfer, 61. — M. Heymès, r. Bailly, 1.

#### BOURSE DU 9 DÉCEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht	pl. bas	dét.
3 % comptant...	107 80	107 95	107 80	107 90
— Fin courant...	107 95	108 10	107 95	108 10
3 % comptant...	79 35	79 40	79 35	79 40
— Fin courant...	79 45	79 60	79 40	79 60
R. de Napl. comp.	97 30	97 35	97 25	97 35
— Fin courant...	97 60	97 65	97 50	97 65
Bons du Trés...	—	—	—	101
Act. de la Banq.	—	—	—	20 1/2
Obl. de la Ville. 1218 75	—	—	—	diff. 8 1/2
4 Canaux.....	1207 50	—	—	pas. 5 7/8
Classe hypoth.	775	—	—	Empr. beige... 102 3/8

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBAÏN et Co